

Faculté de droit et de criminologie

La criminalisation du viol comme arme de guerre par les juridictions internationales

Analyse sous l'angle de la critique féministe du droit

NOM et Prénom de l'étudiante : VERSTRAETE JEANNE
Promotrice : PASCALE VIELLE
Année académique 2024-2025
Master en droit - Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

À travers ces quelques lignes, je souhaite remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur soutien au cours de la rédaction de ce travail.

Tout d'abord, je tiens particulièrement à remercier ma promotrice, Madame Pascale Vielle, pour m'avoir suivie et conseillée dans la réalisation de ce projet.

Je remercie aussi de tout cœur ma maman, Bénédicte, pour son soutien indéfectible, non seulement pendant ce mémoire, mais tout au long de ces cinq années d'études. Sa présence et ses encouragements ont compté énormément pour moi.

Enfin, je souhaite remercier mon copain, Dorian, pour son aide tout au long de ce travail, ses relectures attentives, ses conseils, sa disponibilité et sa bienveillance qui m'ont soutenue au quotidien et ont rendu cette période plus légère et plus sereine.

Ce mémoire est aussi le fruit de ces soutiens, discrets ou constants, auxquels je suis profondément reconnaissante.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1. Contextualisation	3
Chapitre 1. La violence de groupe	3
Section 1. Le soldat dans la machine collective : obéissance et dissolution du soi	3
Section 2. La cohésion virile comme moteur d'action	4
Section 3. Déshumanisation des victimes	5
Chapitre 2. Violence subie, violence agie	6
Section 1. La brutalisation individuelle dans les zones de conflit	6
Section 2. La désensibilisation progressive et l'effondrement des repères éthiques	7
Section 3. Le passage à l'acte comme prolongement de la violence subie	7
Titre 2. Cadre théorique	8
Chapitre 1. Théories de la domination de genre	8
Section 1. Françoise Héritier et la valence différentielle des sexes	8
Section 2. Judith Butler et la performativité du genre	10
Section 3. Ailbhe Smyth et la violence comme continuité du patriarcat	12
Chapitre 2. Hypothèses et cadre théorique	13
Section 1. La critique féministe du droit comme cadre méthodologique	14
Sous-section 1. L'émergence de la critique féministe du droit	14
Sous-section 2. Apports de la critique féministe au droit international	15
Sous-section 3. Les grands courants féministes	16
Section 2. Hypothèses de recherche et ancrage théorique	18
Section 3. Vers une grille d'analyse genrée	19
Sous-section 1. Présupposés méthodologiques de l'analyse genrée	19
Titre 3. Définitions	21
Chapitre 1. Le viol comme infraction de droit commun	22
Section 1. La définition légale du viol en droit belge	22
Section 2. Définition du viol en droit international : la Convention d'Istanbul	23
Section 3. Une analyse critique des définitions légales : biais de genre et limites	23
Chapitre 2. Le viol comme arme de guerre	24
Section 1. Définitions	24
Section 2. Limites	26
Chapitre 3. Spécificités du viol comme arme de guerre	27
Section 1. L'institutionnalisation	27
Section 2. Effets sur la personne et sur la communauté	28

Section 3. Nettoyage ethnique	30
Titre 4. Approche analytique et critique	32
Chapitre 1. Prémices : Tribunaux de Nuremberg, de Tokyo et Conventions de Genève	32
Section 1 : Premiers cadres juridiques internationaux : entre silence et reconnaissance partielle	32
Section 2. Analyse genrée	35
Sous-section 1. Approche formelle	35
Sous-section 2. Approche contextuelle	37
Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle	38
Sous-section 4. Synthèse de l'analyse	38
Chapitre 2. Émergence : Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda	39
Section 1. Reconnaissance du viol comme arme de guerre	39
Section 2. Analyse genrée de la jurisprudence des tribunaux ad hoc	41
Sous-section 1. Approche formelle	41
Sous-section 2. Approche contextuelle	43
Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle	45
Sous-section 4. Synthèse de l'analyse	45
Chapitre 3. Codification : la CPI et le Statut de Rome	46
Section 1. L'intégration des violences sexuelles dans les textes de la CPI	46
Section 2. Analyse genrée du Statut de Rome	48
Sous-section 1. Approche formelle	48
Sous-section 2. Approche contextuelle	50
Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle	50
Sous-section 4. Synthèse de l'analyse	52
Chapitre 4. Consécration ? : Conseil de sécurité des Nations Unies et jurisprudence du tribunal pénal international	53
Section 1. La reconnaissance des violences sexuelles par le Conseil de sécurité	53
Section 2. Analyse genrée des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies	54
Sous-section 1. Approche formelle	54
Sous-section 2. Approche contextuelle	56
Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle	57
Sous-section 4. Synthèse de l'analyse	57
Chapitre 5. Le viol comme arme de guerre à l'heure actuelle : bilan et solutions	58
Section 1. Un constat d'échec malgré un cadre juridique consolidé	58
Section 2. Piste de solution : la politique générale de la CPI (2023)	60
Conclusion	62

Introduction

« *Women's bodies have become a true battlefield* »¹

Ces mots, prononcés par Denis Mukwege, résument l'ampleur d'un phénomène trop longtemps occulté : l'usage du viol comme arme de guerre. En effet, la guerre ne se livre pas seulement sur les champs de bataille. Elle envahit également les foyers, les identités, les communautés, et marque les corps d'une empreinte indélébile. De la Bosnie au Rwanda, de l'Ukraine à la République démocratique du Congo, le viol est utilisé comme une stratégie militaire délibérée, avec une intensité qui dépasse le cadre de la transgression individuelle. Lors du génocide rwandais, entre 250 000 et 500 000 femmes ont été violées.² En 2024, dans la seule province du Nord-Kivu, en République démocratique du Congo, près de 40 000 femmes ont été prises en charge pour violences sexuelles.³ Ces chiffres, loin d'être de simples statistiques, donnent la mesure d'un phénomène systémique, organisé et destructeur.

Cependant, cette réalité n'a, pendant longtemps, jamais été traduite en droit international. En effet, le viol a longtemps été perçu comme un dommage collatéral, regrettable, mais secondaire. Ce n'est qu'à partir des années 1990, grâce à l'engagement de survivantes, de chercheuses et de militantes, que les juridictions internationales ont commencé à reconnaître cette forme de violence. Si cela a marqué un tournant en droit international, cette reconnaissance n'a pas pour autant permis de saisir pleinement la complexité du phénomène. Si le viol est aujourd'hui reconnu en droit international, certaines questions subsistent : quels mots le définissent ? Quelles visions du monde reflète-t-il ? Et surtout dans quelle mesure le traitement juridique du viol comme arme de guerre prend-t-il en compte les réalités vécues par les victimes ?⁴

Le présent mémoire se propose d'examiner cette problématique à travers une question centrale : *du point de vue de la critique féministe du droit, comment la criminalisation spécifique du viol*

¹ Traduction libre : *Le corps des femmes est devenu un véritable champ de bataille.* ; PARLEMENT EUROPÉEN, « Sakharov laureate Denis Mukwege : "Women's bodies have become a true battlefield" », disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/topics/en/article/20141125STO80503/sakharov-laureate-denis-mukwege-women-s-bodies-have-become-a-true-battlefield>, 26 novembre 2014.

² UNIFEM, « *Le viol comme tactique de guerre* », disponible sur www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Media/Publications/UNIFEM/EVAWkit_06_Factsheet_ConflictAndPostConflict_fr.pdf, s.d., consulté le 17 juillet 2025.

³ MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, « *Survivantes : Violences sexuelles dans l'est de la RDC* », disponible sur <https://www.msf.fr>, s.d., consulté le 17 juillet 2025.

⁴ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, « Chapitre 8 - Genre et conflits armés : le DPI transformateur de sociétés », *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. Albert (dir.), 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 437 à 478.

comme arme de guerre est-elle mobilisée par les juridictions internationales ? Trois notions centrales seront définies à titre provisoire, afin de fournir les repères nécessaires à la lecture de ce mémoire. Le *viol* est entendu ici comme tout acte de pénétration non consenti commis par la force ou la contrainte, ou dans un contexte d'impossibilité d'exprimer un refus libre.⁵ Le *viol comme arme de guerre* désigne, quant à lui, son utilisation planifiée, systémique ou institutionnalisée, dans un contexte de conflit, dans le but d'affaiblir ou de dominer la population.⁶ Enfin, la *critique féministe du droit* regroupe un ensemble d'approches théoriques qui interrogent les structures et catégories juridiques à partir des rapports sociaux de genre.⁷

Cette recherche sera divisée en quatre titres. Tout d'abord, le premier titre se penchera sur les aspects sociologiques et psychologiques du viol en tant qu'arme de guerre, en mettant en avant les mécanismes de groupe et le principe de désensibilisation. Ensuite, le deuxième titre explicitera le cadre théorique basé sur les principaux courants féministes du droit et énoncera les hypothèses qui guideront l'analyse des dispositions relatives au viol comme arme de guerre. Le troisième titre définira les notions juridiques de viol et de viol comme arme de guerre, tout en soulignant les limites de ces définitions. Enfin, le dernier titre se concentrera sur une analyse critique des instruments et des décisions adoptées par les juridictions pénales internationales depuis Nuremberg, jusqu'aux arrêts récents de la Cour pénale internationale.

Sur le plan méthodologique, ce travail s'inscrit dans une approche critique et interdisciplinaire, fondée sur l'analyse féministe du droit. Il mobilise une grille d'analyse genrée articulée en trois volets : une lecture des textes juridiques eux-mêmes (analyse formelle), une prise en compte du contexte de production des normes (analyse contextuelle), et une attention portée à leur mise en œuvre par les juridictions (analyse jurisprudentielle). Cette démarche vise à éclairer les éventuels biais sexospécifiques qui influencent la qualification et le traitement du viol comme arme de guerre. Elle repose sur un corpus composé de textes juridiques internationaux, de jurisprudence, de rapports institutionnels et de travaux doctrinaux.

⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, Jugement, 2 septembre 1998, §598.

⁶ UNIFEM, *op. cit.*

⁷ M.-C. BELLEAU, « Les théories féministes : droit et différences sexuelles », *RTD civ.*, 2001, p. 29 à 50. ; H. CHARLESWORTH, Ch. CHINKIN et Sh. WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 4, 1991, p. 613 à 645.

Titre 1. Contextualisation

Avant de mettre à l'épreuve cette grille d'analyse à travers l'étude des normes juridiques et de leur mise en œuvre, il est essentiel de revenir sur les contextes dans lesquels ces violences prennent racine. Comprendre le viol comme arme de guerre suppose en effet de ne pas l'envisager comme une simple transgression individuelle, mais comme le produit de dynamiques sociales, psychologiques et genrées complexes. Cette mise en contexte n'a nullement pour objectif de minimiser la gravité des violences sexuelles ni de justifier les actes commis par leurs auteurs. Il s'agit ici d'adopter une approche sociologique et psychologique afin de mieux comprendre les mécanismes intrinsèques qui rendent possible, dans certains contextes, la participation d'individus ordinaires à des viols dans le cadre de conflits armés. Cette analyse vise à éclairer les structures qui permettent, voire favorisent de telles violences, sans jamais en atténuer la responsabilité morale ou juridique des auteurs.

La question de la violence sexuelle en temps de guerre ne peut être analysée uniquement sous l'angle juridique. Elle appelle une lecture sociologique et psychologique, centrée sur les mécanismes de conformisme, de sociabilisation et de désindividualisation à l'œuvre dans les contextes militarisés. Bien que le viol utilisé comme arme de guerre soit fréquemment organisé ou ordonné par des supérieurs hiérarchiques, il ne saurait être réduit à une simple exécution mécanique d'ordres. Il suppose une participation active des soldats, dont l'engagement doit être interrogé à la lumière des structures sociales et des dynamiques de groupes qui les façonnent.

Chapitre 1. La violence de groupe

Section 1. Le soldat dans la machine collective : obéissance et dissolution du soi

L'un des ressorts les plus puissants de la violence de groupe dans le contexte militaire est la soumission à l'autorité. Étudiée par Stanley Milgram dans son expérience de 1961.⁸ Son dispositif expérimental permettait de montrer que des individus ordinaires, placés dans une situation hiérarchique, étaient prêts à infliger des souffrances extrêmes à autrui, à condition que l'ordre provienne d'une autorité légitime, de telle sorte que la responsabilité de l'acte leur semble déléguée. Les travaux de Philip Zimbardo⁹ sur l'expérience de la prison de Stanford vont dans le même sens. Dans un environnement structuré et fermé, la simple attribution de

⁸ S. MILGRAM, *Obedience to Authority: An Experimental View*, New York, Harper & Row, 1974.

⁹ Ph. ZIMBARDO, *The Lucifer Effect: Understanding How Good People Turn Evil*, New York, Random House, 2007.

rôles hiérarchiques, comme celui de gardien ou de prisonnier, a suffi à provoquer des comportements violents et déshumanisants, en raison du déséquilibre de pouvoir que ces rôles impliquaient.

Ce phénomène est particulièrement présent dans le contexte militaire, où la hiérarchie, la discipline et la normalisation de la violence sont omniprésentes. En effet, plus un individu est inséré dans un collectif cohérent, et plus il aura tendance à inhiber son jugement personnel pour suivre celui du groupe.¹⁰ Comme l'a observé Raymond Meyran, ce processus s'accroît encore davantage lorsque le groupe désigne un adversaire commun, perçu comme une menace ou un obstacle à éliminer. Cette dynamique renforce la cohésion interne tout en favorisant l'adhésion à des pratiques collectives extrêmes.¹¹

Ces observations ont été approfondies par les travaux d'Hannah Arendt¹², qui démontrent que des individus peuvent participer à des systèmes criminels non pas par cruauté ou idéologie, mais par soumission aveugle à l'autorité, et par refus de penser par eux-mêmes. Cette « *banalité du mal* », selon ses termes, dicte le comportement de nombreux soldats, lesquels exécutent ainsi des actes atroces sans les interroger moralement, persuadés de ne faire que leur devoir.¹³

Section 2. La cohésion virile comme moteur d'action

L'obéissance à elle seule ne suffit pas à expliquer le passage à l'acte de certains soldats. Pour le comprendre, il convient également d'interroger les formes de socialisations masculines, propres aux groupes armés. En effet, dans de nombreuses armées ou milices, la cohésion de groupe passe par des rituels d'intégration fondés sur la domination de l'autre, la brutalité et le rejet de ce qui a trait au féminin.¹⁴

L'armée n'est donc pas un simple instrument de défense, mais constitue un espace de production de la masculinité. Les valeurs qui y sont promues renforcent une identité « virile » construite autour de la force physique, de la loyauté au groupe et de la capacité à exercer de la domination, en opposition complète avec des valeurs traditionnellement associées au féminin, comme la

¹⁰ R. MEYRAN, « La violence de groupe au XXe siècle », *Les mécanismes de la violence : États – Institutions – Individu*, R. Meyran (dir.), Paris, Éditions Sciences Humaines, 2006, p. 230 et 231.

¹¹ *Ibidem*.

¹² H. ARENDT, *Eichmann à Jérusalem : Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1963.

¹³ M. ERIKSSON BAAZ et M. STERN, *Sexual Violence as a Weapon of War? Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and Beyond*, London, Zed Books, 2013.

¹⁴ B. HUYGHE, « La masculinité guerrière : codage structurel ou structure psychique ? », *Culture*, Vol. 4, n° 2, 1984, p. 3 et 4.

vulnérabilité.¹⁵ Dans ce cadre, le viol n'est pas seulement une transgression : il peut devenir une preuve de virilité, un acte de loyauté ou même un rituel d'appartenance.¹⁶ Ainsi, ce type de viol s'inscrit dans un registre où l'acte sexuel n'est pas destiné au plaisir, mais à la démonstration de puissance, à la confirmation de l'appartenance à un groupe, et à l'expression de la domination.¹⁷

Section 3. Déshumanisation des victimes

Enfin, les violences de groupe se caractérisent par un phénomène de désindividualisation. L'individu cesse de se percevoir comme un acteur autonome et responsable et se fond dans la dynamique collective du groupe. Cette immersion dans le collectif favorise une dilution de la responsabilité morale, une suspension du jugement éthique et une diminution de l'empathie envers la victime.¹⁸

Le sociologue Randall Collins a démontré que la violence extrême, y compris sexuelle, s'exerce rarement dans un face-à-face solitaire. Elle nécessite au contraire un élan collectif, nourri par l'adrénaline, la pression à la conformité et la peur de la déviance au sein d'un groupe. Dans ce contexte, le passage à l'acte est facilité par une forme d'entraînement émotionnel mutuel, où chaque participant se sent à la fois soutenu et entraîné par les autres.¹⁹

Cette désinhibition est renforcée dans les contextes militarisés, où la violence n'est pas seulement tolérée, mais souvent banalisée par l'environnement collectif. Dans un groupe armé, l'agression peut surgir par mimétisme, sous l'effet d'une escalade, dans laquelle chacun se conforme aux comportements des autres. Dans ce cadre, le viol peut se produire sans initiative personnelle, porté par une logique de conformité silencieuse.²⁰

Si les dynamiques de groupe jouent un rôle important dans l'engrenage de la violence sexuelle en temps de guerre, elles ne sont pas les seules à l'expliquer. Il faut également prendre en compte ce que la guerre fait aux individus eux-mêmes, aux corps, aux émotions, à la conscience morale. Le chapitre suivant se penche sur cette dimension plus intime : celle de la violence reçue, intériorisée, puis retournée contre autrui.

¹⁵ C. ENLOE, *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, Berkeley, University of California Press, 1989.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ R. SEIFERT, « War and Rape: Analytical Approaches », *Women's International League for Peace and Freedom*, 1994.

¹⁸ G. LE BON, *Psychologie des foules*, Paris, Félix Alcan, 1895.

¹⁹ R. COLLINS, *Violence: A Micro-sociological Theory*, Princeton, Princeton University Press, 2008.

²⁰ *Ibidem*.

Chapitre 2. Violence subie, violence agie

Les violences sexuelles perpétrées par des soldats en contexte de guerre ne peuvent être réduites à une seule dynamique de pouvoirs ou d'obéissance. Elles s'inscrivent également dans des trajectoires personnelles et collectives où les violences subies contribuent à transformer le rapport au monde, au corps, et à l'autre. Ce chapitre cherche à comprendre comment la violence que les soldats endurent eux-mêmes, sur les plans psychologiques, physiques ou symboliques, peut conduire à une banalisation progressive de la violence, voire à un désengagement moral propice au passage à l'acte.

Section 1. La brutalisation individuelle dans les zones de conflit

Les conflits armés confrontent les individus à une violence d'une intensité rare qui modifie profondément leurs repères psychiques. Dans son étude sur la brutalisation, l'historien George L. Mosse montre que l'exposition répétée à la mort, à l'angoisse et à la déshumanisation engendre une perte progressive de sensibilité, voire une intégration de la mort dans le quotidien.²¹ Dans ce cadre, la brutalité cesse d'être vue comme un excès pour devenir un mode d'adaptation.

De nombreux combattants, notamment dans les conflits asymétriques, vivent des expériences traumatisantes : ils voient mourir leurs compagnons, subissent eux-mêmes des agressions, ou vivent dans la peur permanente d'une attaque. Dans ce contexte, les émotions sont anesthésiées, et le recours à la violence devient une manière de reprendre le contrôle. Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, à partir d'un long travail d'enquête en République démocratique du Congo, soulignent que le discours des soldats sur le viol est profondément ambivalent, certains rejettent moralement l'acte, d'autres le banalisent ou le minimisent, et quelques-uns le relient à un contexte de frustration ou de déshumanisation. Ces entretiens révèlent que la violence sexuelle est perçue, non pas comme un acte de désir, mais comme un moyen de réaffirmer une forme de contrôle ou de puissance dans un environnement où les soldats se sentent eux-mêmes impuissants, vulnérables ou humiliés. Les autrices notent ainsi que le viol est parfois décrit comme une réponse à une perte de statut, à des privations prolongées, ou à un sentiment d'abandon par la hiérarchie militaire. Loin d'y voir une justification consciente ou homogène, elles insistent au contraire sur la complexité de ces récits, qui doivent être lus comme des

²¹ G. L. MOSSE, *Fallen Soldiers: Reshaping the Memory of the World Wars*, Oxford, Oxford University Press, 1990, pp. 159 à 165.

tentatives de donner sens à des actes violents dans un monde où les repères moraux sont brouillés.²²

Section 2. La désensibilisation progressive et l'effondrement des repères éthiques

Pour qu'un individu passe à l'acte violent, il ne suffit pas d'avoir été exposé à la violence, encore faut-il que ses freins moraux soient levés. Dans le cadre de conflits armés, ces freins sont fragilisés par l'environnement. Le psychologue Albert Bandura a, à ce propos, développé la notion de désengagement moral, pour désigner la manière dont les individus peuvent se convaincre que leurs actes ne sont pas répréhensibles, voire légitimes, lorsqu'ils les perçoivent comme imposés, anodins ou nécessaires.²³ Ce mécanisme permet à l'auteur de se dissocier de la souffrance qu'il inflige.

Les violences sexuelles dans le cadre de conflits armés relèvent souvent de ce processus. Elles sont perçues, par leurs auteurs, comme des actes parmi d'autres dans le chaos ambiant. Dans leurs travaux Baaz et Stern soulignent que de nombreux soldats assimilent le viol à des actes tels que le meurtre ou la torture, contribuant ainsi à le « normaliser » dans un contexte de guerre.²⁴

Ce type de hiérarchisation des violences traduit une altération profonde du jugement moral, où la souffrance d'autrui perd de sa réalité. Le soldat accoutumé à la violence, cesse progressivement de reconnaître l'autre comme une personne à part entière, digne de respect et de considération.

Section 3. Le passage à l'acte comme prolongement de la violence subie

Dans certains cas, les violences sexuelles semblent fonctionner comme un renversement de la violence subie. Le soldat, lui-même marqué par la violence du conflit, inflige aux autres ce qu'il ne parvient plus à endurer. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une stratégie planifiée ni d'un ordre, mais d'une projection dans laquelle la violence subie se reporte vers une cible vulnérable.

Elisabeth Jean Wood a montré que les viols en temps de guerre ne sont pas toujours le fruit d'un plan militaire. Dans de nombreux cas, ils émergent de l'instabilité d'individus confrontés à des

²² M. ERIKSSON BAAZ et M. STERN, *op. cit.*, p. 37 à 43.

²³ A. BANDURA, *Moral Disengagement: How People Do Harm and Live with Themselves*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 1 à 29.

²⁴ M. ERIKSSON BAAZ et M. STERN, *op. cit.*, p. 91 à 94.

situations extrêmes.²⁵ Le viol devient alors un acte de décharge, une réaction à l'humiliation, à la peur ou à la perte de contrôle.

Les entretiens menés par Maria Eriksson Baaz et Maria Stern en République démocratique du Congo confirment cette dynamique. Un soldat déclare : « *C'est la souffrance qui nous pousse à violer. [...] Aujourd'hui nous avons faim, hier, j'avais faim, demain, j'aurai encore faim* »²⁶. Ces propos illustrent un glissement progressif, dans lequel la violence sexuelle devient un exutoire, une manière de reprendre prise sur un environnement marqué par la violence et la désorganisation.

Ce type de passage à l'acte ne peut être réduit à une impulsion ou à une perte de contrôle. Il traduit un mouvement de retournement, dans lequel la souffrance endurée se convertit en une puissance exercée sur un autre corps. Le viol devient alors un acte par lequel le soldat tente de rétablir une forme de maîtrise, non pas sur lui-même, mais sur une réalité incontrôlable.²⁷

Titre 2. Cadre théorique

Chapitre 1. Théories de la domination de genre

Les violences sexuelles dans le cadre de conflits armés, qu'elles soient façonnées par la dynamique de groupe ou nourries par la brutalisation individuelle, ne sont jamais déconnectées des rapports de genre qui structurent les conflits. Afin de mieux en comprendre les ressorts et les implications, il est désormais nécessaire de mobiliser les apports de travaux féministes, qui mettent en évidence la persistance de ce rapport de domination. La théorie de *la valence différentielle des sexes* de Françoise Héritier constitue à cet égard un point de départ essentiel.

Section 1. Françoise Héritier et la valence différentielle des sexes

La théorie de la valence différentielle des sexes, formulée par Françoise Héritier, permet de mieux comprendre en quoi le viol comme arme de guerre ne vise pas seulement les victimes directes, mais atteint également les structures sociales et les communautés auxquelles elles appartiennent. Elle désigne par cette notion de valence différentielle « *un rapport conceptuel orienté, sinon toujours hiérarchique, entre le masculin et le féminin, traduisible en termes de*

²⁵ E. JEAN WOOD, "Armed Groups and Sexual Violence: When is Wartime Rape Rare?", *Politics & Society*, vol. 37, n°1, 2009, p.138 et 139.

²⁶ M. ERIKSSON BAAZ et M. STERN, *op. cit.*, p. 13.

²⁷ E. JEAN WOOD, *op. cit.*, p. 146.

poids, de temporalité, de valeur »²⁸. Cette hiérarchie ne repose pas sur les différences biologiques entre les sexes, mais sur l'interprétation culturelle qui en est faite.

Cette domination masculine apparaît notamment dans la capacité des hommes à s'attribuer le corps des femmes et, en particulier, leur fonction reproductive. Le corps féminin est alors perçu comme un support de transmission : de la filiation, du nom, de l'honneur ou encore de l'identité collective. Cette appropriation dépasse la relation individuelle, elle s'inscrit dans un système social où les femmes sont perçues comme les garantes de la filiation, de l'identité familiale et de l'honneur collectif.²⁹

Cette asymétrie trouve son origine dans un constat biologique simple : les hommes ne peuvent se reproduire sans les femmes. Héritier explique que cette dépendance a été compensée par une volonté de contrôle social sur les corps féminins : « *Parce que les hommes n'enfantent pas directement avec leur propre corps, alors que les femmes enfantent des filles et des garçons, ils ont fait en sorte que les corps féminins soient à leur disposition* »³⁰. Le pouvoir ne s'exerce donc pas uniquement pour s'approprier le corps des femmes, mais aussi pour maîtriser une fonction vitale dont les hommes sont privés biologiquement.

Cette lecture aide à comprendre l'usage stratégique du viol comme arme de guerre. Le viol devient alors un moyen de désorganiser un groupe à travers l'atteinte portée à ses femmes, dans un contexte où leur corps représente un symbole pour la communauté. Il ne s'agit pas seulement de punir ou d'humilier une personne, mais d'atteindre l'ensemble de la communauté par l'agression d'un pilier tant pour la reproduction que pour l'ordre social. Dans certaines sociétés, cela passe par la notion de « déshonneur » : le viol d'une femme entraîne son rejet de la famille, voire de la communauté, ainsi que celui de ses enfants. Ce qui a pour conséquence de créer une rupture durable du tissu familial, et parfois même de la communauté.³¹

Cette logique de domination ne s'arrête pas à l'humiliation et au déshonneur. Dans certains contextes, le viol vise aussi à s'accaparer la fonction reproductive des femmes, en les contraignant à enfanter au profit du groupe agresseur.³² Le corps féminin devient alors un instrument de contrôle, non seulement attaqué, mais aussi mobilisé pour produire une

²⁸ F. HÉRITIER-AUGÉ, *Masculin/Féminin : La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 15 à 29.

²⁹ *Ibidem*, p. 71 à 88.

³⁰ *Ibidem*, p. 208.

³¹ N. CATTAN, *et al.* « Le viol comme arme de guerre ». *Atlas mondial des sexualités Libertés, plaisirs et interdits*, N. Cattat et S. Leroy (dir.), Paris, Autrement, 2022, p. 68 et 69.

³² G. AIVO, « La protection spéciale des femmes et des enfants dans les conflits armés », *Justice et solidarité*, S. Doumbé-Billé (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 110.

descendance ennemie. Cette appropriation de la fonction reproductive est au cœur de ce que Françoise Héritier décrit : une volonté masculine de maîtriser ce qui leur échappe naturellement, la capacité d'engendrer, en passant par le corps des femmes. Ce type de violences accentue encore davantage la rupture avec sa communauté d'origine.³³

Le concept de valence différentielle des sexes permet ainsi de voir que les violences sexuelles en temps de guerre ne suspendent pas les rapports de domination entre les genres. Au contraire, elles les exploitent et les amplifient. Le corps féminin n'est pas seulement l'objet d'une violence physique : il devient un outil de pouvoir symbolique, utilisé pour affirmer une hiérarchie déjà présente, mais exacerbée dans un contexte de conflit.

Section 2. Judith Butler et la performativité du genre

Le cadre anthropologique développé par Héritier éclaire la dimension collective du viol comme arme de guerre, mais il doit être complété par une réflexion sur les normes sociales qui produisent les identités de genre elles-mêmes.

La philosophe Judith Butler, dans son ouvrage *Gender Trouble*³⁴, propose une lecture du genre qui rompt avec l'idée d'une identité stable ou préexistante. Selon elle, le genre n'est pas un état naturel ni une essence, mais un effet produit par un ensemble de pratiques sociales et culturelles. Ce qui est considéré comme féminin ou masculin est en réalité le produit de normes sociales et culturelles qui façonnent le comportement, en prescrivant ce qui est attendu d'un individu en fonction de son sexe biologique.³⁵

Elle mobilise, à cet égard, la philosophie du langage de John Austin³⁶, qui opère une distinction entre les énoncés descriptifs et les énoncés performatifs. Dans le cas de ces derniers, le fait de dire quelque chose ne décrit pas une réalité, mais la crée. Ainsi, dire « je vous déclare mari et femme » en tant qu'officiant ne constate pas une situation, mais la produit. De la même manière, Butler affirme que le genre fonctionne comme un énoncé performatif : déclarer à la naissance qu'un enfant est une fille ou un garçon, sur la base de son sexe biologique, produit un cadre normatif dans lequel cet individu devra ensuite se conformer à des attentes sociales spécifiques.³⁷

³³ *Ibidem*.

³⁴ J. BUTLER, *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1999.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ J. L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Editions du Seuil, 1970.

³⁷ J. BUTLER, *op. cit.*

Le genre ne repose donc pas sur une réalité biologique objective, mais sur un discours social qui s'impose comme naturel. Il devient ainsi un effet de langage, répété sans cesse dans la socialisation à travers l'éducation, la famille et les rapports sociaux ordinaires. C'est donc cette répétition qui lui donne une apparence de stabilité. Les identités de genre ne sont donc pas données : elles sont fabriquées, entretenues et reconduites par la sociabilisation.

La performativité du genre, chez Butler, n'est pas une action volontaire, mais une contrainte intériorisée. Elle prend l'apparence d'un comportement qui semble naturel, alors qu'elle résulte d'une norme sociale intériorisée. C'est ce qui explique que certains traits, comme la douceur, la passivité ou la fragilité, sont associés au féminin, tandis que la force, l'agressivité ou l'endurance sont associées au masculin. Ces normes ne reflètent pas de vérités biologiques, elles imposent des rôles sociaux distincts.³⁸

Cette approche permet de comprendre comment le viol comme arme de guerre, mobilise des normes de genre préétablies. Le viol se révèle être une forme brutale de réaffirmation de la virilité³⁹, tandis que la victime, elle, est réduite à une position de soumission et de vulnérabilité. Le contexte des conflits armés exacerbe ainsi les normes de genre et les rapports hiérarchiques qui en découlent.

Cette analyse éclaire le fait que les violences sexuelles en temps de guerre suivent une logique genrée extrêmement codifiée. Les hommes sont violeurs ; les femmes sont violées. Et lorsque des hommes sont eux-mêmes victimes de viol, c'est dans la plupart des cas en les féminisant symboliquement.⁴⁰ Ces pratiques ne remettent pas en cause la performativité du genre, mais, au contraire, la réaffirment. Le viol sert ainsi à ôter à la victime son statut masculin, dans une société où la masculinité est associée à la force, au contrôle et à la domination.

En ce sens, même lorsqu'il vise un homme, le viol s'inscrit dans une logique genrée : l'agresseur incarne une posture de virilité et de domination, tandis que la victime est reléguée à une position « féminine » de passivité et d'infériorité. Ce schéma permet à l'agresseur d'échapper à la stigmatisation, car son acte est interprété comme la manifestation de sa

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ R. SEIFERT, « War and Rape: a preliminary analysis », *Mass rape : the war against women in Bosnia-Herzegovina*, A. Stiglmeier (dir.), Lincoln, University of Nebraska Press, 1994, p. 54 à 72.

⁴⁰ C. FREIVOGEL, « Feminizing the Enemy: The Sexual Exploitation of Men as a Tactic of War », *Scholars*, n°14, 2010.

puissance. Il confirme ainsi les normes dominantes de genre, en jouant, par la violence, une hiérarchie où la masculinité reste synonyme d'autorité, et la féminité de vulnérabilité.⁴¹

Section 3. Ailbhe Smyth et la violence comme continuité du patriarcat

En plus des approches anthropologiques et philosophiques du genre, il est également intéressant de s'intéresser à la pensée d'Ailbhe Smyth, qui permet d'introduire une perspective plus militante et politique : celle de la violence comme pilier du patriarcat, y compris dans les réponses juridiques qui lui sont apportées. La réflexion d'Ailbhe Smyth permet de comprendre le viol comme arme de guerre, non pas comme un acte isolé, mais comme une intensification d'un phénomène plus large : la violence masculine contre les femmes.⁴²

Dans cette perspective, le viol comme arme de guerre ne représente pas une rupture brutale avec la norme, mais l'exacerbation d'une logique de domination existante dans nos sociétés. Cela implique de reconnaître que les violences sexuelles, même lorsqu'elles prennent la forme d'arme de guerre, ne sont pas extérieures à la culture ou aux structures sociales, mais s'enracinent dans un système qui les tolère ou les rend invisibles. Le cadre juridique international, historiquement façonné par des institutions masculines, peine à reconnaître cette continuité. Il traite encore trop souvent le viol comme arme de guerre comme un acte isolé, motivé par la cruauté ou la stratégie militaire, sans l'inscrire dans un système global de contrôle des femmes par les hommes.⁴³

Elle insiste également sur l'importance de nommer les violences pour les faire exister. Tant qu'elles ne sont pas nommées, mesurées, recensées et exprimées par celles qui les subissent, c'est comme si elles n'existaient pas. L'une des grandes réussites du féminisme contemporain est, selon elle, d'avoir permis cette mise en discours et cette visibilisation de ces violences longtemps tues. Le viol comme arme de guerre s'inscrit dans cette même dynamique : il a fallu que des victimes et des militantes forcent sa reconnaissance dans l'espace public et juridique, pour qu'il soit enfin considéré comme un crime à part entière en droit international, et non plus comme une forme de violence secondaire.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² A. SMYTH, « Résistance féministe à la violence masculine contre les femmes. Quelles perspectives ? », *Nouvelles Questions Féministes*, 2002/2 Vol. 21, 2002. p.76 à 92.

⁴³ M. WÉRY, « Violences sexuelles et droit des conflits armés : une approche féministe », *R.I.E.J.*, 2021, p. 55 et 56.

Pour Smyth, on ne peut pas définir la violence de manière neutre. Elle doit inclure « *la perception et l'expérience vécue par la femme concernée* »⁴⁴, car toute définition qui ignore cette subjectivité risque de reproduire l'effacement des victimes. Or, comme il sera abordé plus tard, dans de nombreuses décisions de juridictions internationales, les définitions du viol reposent uniquement sur des critères objectifs et négligent la dimension psychique et genrée de l'expérience violente, en particulier dans les contextes de conflits armés. Cette distance entre les textes et les vécus alimente l'inefficacité des réponses institutionnelles.

Enfin, Smyth souligne qu'afin qu'un crime soit puni, il faut qu'il soit décrit avec précision, et qu'il soit attribué à un auteur clairement identifié. Ainsi, l'expression « *violence contre les femmes* » tend à masquer la responsabilité masculine dans la perpétration des crimes. Ce glissement linguistique peut être lourd de conséquences, car il dilue la faute et freine la reconnaissance des violences comme attaques systématiques.⁴⁵

Chapitre 2. Hypothèses et cadre théorique

L'ensemble des développements ci-dessus ont permis de contextualiser le phénomène au cœur de ce mémoire. Ceux-ci nous permettront de poser les bases méthodologiques et théoriques qui guideront notre analyse afin de répondre à la question de recherche suivante : *du point de vue de la critique féministe du droit, comment la criminalisation spécifique du viol comme arme de guerre est-elle mobilisée par les juridictions internationales ?*

Dès lors que ce mémoire relève de la critique féministe du droit, le présent chapitre commencera par contextualiser et mentionner ses principaux courants. En effet, loin d'être une école homogène, ceux-ci nous permettront d'interroger la manière dont le droit traite, construit ou invisibilise les rapports de genre. Ensuite, sur la base de ce cadre théorique, trois hypothèses seront formulées et serviront de lignes directrices pour la suite de cette recherche. Enfin, celle-ci serviront à la fois de lignes directrices et de fondement pour la construction d'une grille d'analyse féministe.

⁴⁴ A. SMYTH, *op. cit.*, p. 82.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 86.

Section 1. La critique féministe du droit comme cadre méthodologique

Sous-section 1. L'émergence de la critique féministe du droit

Les approches féministes du droit international permettent de remettre en cause le fondement du système juridique international, en dénonçant son ancrage patriarcal. Ce n'est véritablement qu'à partir de la période d'après-guerre que les revendications féministes ont commencé à s'articuler de manière plus systémique dans le champ des droits humains, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des Nations Unies. Les années 1970 représentent un tournant important marqué par l'essor des théories féministes du droit, qui ont servi de terreau fertile à l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* ; ci-après CEDAW)⁴⁶, adoptée en 1979. Cette convention a permis d'instaurer un cadre normatif global de lutte contre les discriminations, et de renforcer la légitimité des revendications féministes dans les institutions internationales.⁴⁷

Cependant, la première formulation explicite d'une approche féministe du droit international n'est apparue qu'en 1991, avec l'article fondateur de Hilary Charlesworth, Christine Chinkin et Shelley Wright. Ce texte, intitulé « *Feminist Approaches to International Law* »⁴⁸ constitue le point de départ d'un véritable courant critique, que Charlesworth et Chinkin approfondiront dans leur ouvrage « *The Boundaries of International Law : A Feminist Analysis* »⁴⁹.⁵⁰

Le contexte géopolitique de l'époque a joué un rôle déterminant. La fin de la guerre froide a permis l'apparition de nouvelles lectures critiques du droit international, longtemps marginalisé dans un climat dominé par la polarisation idéologique. Le recul progressif du socialisme et du marxisme a permis l'apparition de courants tels que les « *New Approaches to International Law* »⁵¹ et la critique féministe. Ce contexte permet de comprendre pourquoi, jusqu'à cette période, les préoccupations féministes ont été reléguées dans des institutions spécialisées

⁴⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 1979, *R.T.N.U.*, vol. 1249, p. 13.

⁴⁷ CHIMINI, B. S., « Feminist approaches to International Law : the work of Hilary Charlesworth and Christine Chinkin », *International Law and world order: a critique of contemporary approaches*, B.S. Chimini (dir.), Cambridge University Press, 2017, p. 358 et 359. ; G. GAGGIOLI, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, 2014, p. 103 et 104.

⁴⁸ H. CHARLESWORTH, Ch. CHINKIN et Sh. WRIGHT, *op. cit.* p. 613 à 645.

⁴⁹ H. CHARLESWORTH et Ch. CHINKIN, *The Boundaries of International Law : A Feminist Analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2022.

⁵⁰ B. S. CHIMINI, *op. cit.*, p. 359.

⁵¹ *Ibidem*, p. 363.

comme la Commission de la condition de la femme ou le Comité CEDAW, sans parvenir à s'imposer au cœur du droit international et bénéficier d'une approche véritablement transversale.⁵²

Sous-section 2. Apports de la critique féministe au droit international

L'approche féministe du droit international s'est développée en réaction aux limites structurelles d'un droit élaboré principalement par des hommes, au service d'un système patriarcal. En examinant la façon dont les normes juridiques ont historiquement été conçues, la critique féministe met en lumière le fait que le droit international repose sur des présupposés genrés qui influencent à la fois son contenu et ses mécanismes d'application.⁵³

L'un des apports de cette critique réside dans la dénonciation du fait que les matières centrales du droit international telles que la souveraineté, la guerre ou la paix, ont été conçues à partir d'une perspective masculine, excluant de ce fait l'expérience des femmes. Cette vision patriarcale de l'ordre juridique international a conduit à une hiérarchisation systémique : les femmes sont absentes du débat sur « les grandes questions » du droit international notamment concernant la sécurité internationale ou les relations étatiques et sont reléguées à certains domaines qu'on pourrait qualifier de secondaires, tels que la santé ou l'éducation. Ce cloisonnement n'est pas anodin, il traduit une hiérarchisation implicite entre ce qui serait digne d'être traité par le droit international et ce qui relèverait du social ou de l'humanitaire. Ainsi, les seuls espaces où les femmes peuvent faire entendre leur voix sont ceux qui, historiquement, sont dévalorisés ou considérés comme accessoires, et souvent encadrés par des mécanismes peu contraignants.⁵⁴ Cette hiérarchisation des thématiques reflète l'organisation patriarcale du droit international, que la critique féministe entend déconstruire en interrogeant à la fois le contenu des normes et les modalités de leur élaboration.

Cette critique du droit international comme ordre patriarcal se double d'une remise en question plus large des fondements même du droit. Pour Charlesworth et Chinkin, l'attachement de nos systèmes juridiques à l'idée d'un droit neutre, universel et objectif masque les rapports de pouvoirs intrinsèques. L'objectivité du raisonnement juridique dissimule en réalité les intérêts de ceux qui l'ont créé, à savoir, majoritairement des hommes, juristes, issus de l'Occident et

⁵² *Ibidem*, p. 358 à 363.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ *Ibidem*.

souvent bourgeois. Pour ces raisons, la critique féministe du droit plaide pour une lecture située, capable de replacer le droit dans la perspective de sa création.⁵⁵

À cette analyse, viennent s'ajouter les apports essentiels des théories féministes intersectionnelles et postcoloniales, lesquelles permettent de comprendre que ces dominations ne sont pas simplement juxtaposées, mais entremêlées. Pour Nira Yuval-Davis, il est indispensable que le droit international tienne compte de la pluralité des systèmes de pouvoirs qui s'entrecroisent : genre, classe ou encore origine ethnique. Ces facteurs ne s'ajoutent pas mécaniquement les uns aux autres, ils forment un ensemble entremêlé qu'il faut appréhender dans sa complexité. Une grille de lecture purement basée sur la différence de genre ne suffit donc pas, l'analyse féministe du droit doit impérativement intégrer la diversité des expériences vécues par les femmes en fonction de leur contexte social, culturel et géopolitique.⁵⁶

La critique féministe du droit ne se contente pas de réclamer une meilleure représentation des femmes dans les structures existantes. Elle propose une critique plus approfondie des fondements mêmes du droit, en questionnant les logiques de pouvoir et les présupposés genrés qui en orientent la construction. Elle met en cause les logiques de pouvoir qui structurent le droit et montre que ses règles, d'apparence neutre, traduisent des choix politiques façonnés par une perspective masculine. En interrogeant ces fondements, la critique féministe cherche à ouvrir la voie à un droit plus inclusif, capable de prendre en compte la diversité des expériences vécues.

Sous-section 3. Les grands courants féministes

Après avoir étudié les remarques portées par la critique féministe à l'encontre du droit international, il convient désormais d'examiner les courants de pensée qui la sous-tendent. En effet, la pensée féministe se décline en divers courants, chacun proposant une compréhension particulière des rapports entre genre, droit et pouvoir.

On peut regrouper ces approches en trois grandes catégories. Premièrement, les féminismes systémiques, qui interrogent la place des femmes dans les structures sociales, politiques, économiques et juridiques. Deuxièmement, les féminismes radicaux, qui insistent sur la structuration hiérarchique des rapports de genre. Troisièmement, les féminismes identitaires, qui prennent en compte l'expérience spécifique des femmes en tant qu'identité sociale

⁵⁵ *Ibidem.*

⁵⁶ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 443 à 445.

particulière, souvent définie par plusieurs facteurs tels que l'origine, le genre ou encore l'orientation sexuelle.

Premièrement, les féminismes systémiques s'interrogent sur la capacité du droit à instaurer une égalité entre les sexes. Elles partagent l'idée selon laquelle les femmes doivent être pleinement intégrées au système juridique, mais divergent quant à la manière d'y parvenir. Deux approches principales se dessinent : le féminisme de la symétrie et le féminisme de la différence.⁵⁷

Le féminisme de la symétrie part du principe que les hommes et les femmes doivent être traités de manière identique lorsqu'ils se trouvent dans une situation analogue. Elles ne nient pas pour autant la différence sexuelle, mais choisissent d'en ignorer les effets. Ce courant prône des normes juridiques formellement neutre, tant dans leur rédaction que dans leur mise en œuvre.⁵⁸

À l'inverse, le féminisme de la différence considère que cette égalité formelle masque les inégalités réelles. Les féministes de la différence soutiennent que les femmes ont, historiquement, été marginalisées parce que les systèmes juridiques ont été construits d'un point de vue uniquement masculin. Selon cette approche, l'émancipation des femmes ne peut passer que par une reconnaissance explicite de leurs spécificités. Il convient donc d'adapter nos systèmes juridiques à ces réalités, plutôt que de s'y conformer.⁵⁹

Deuxièmement, le féminisme radical occupe une position charnière entre les approches systémiques et identitaires. Il propose une lecture structurelle des rapports de genre, fondée sur le dualisme entre domination et subordination. Selon ce courant, les inégalités entre hommes et femmes ne relèvent pas de discriminations isolées, mais d'un système global d'oppression, où la classe « homme » exerce une domination sur la classe « femme » notamment par l'exploitation sexuelle. Ce courant est qualifié de radical en ce qu'il entend s'attaquer aux racines même de la hiérarchie de genre.⁶⁰

Troisièmement, les féminismes identitaires se distinguent par leur ancrage dans les expériences spécifiques des femmes, en fonction de leurs appartenances sociales, culturelles ou raciales. On y retrouve principalement trois courants : le féminisme post-colonial, le féminisme relationnel et le féminisme post-moderne. Tous ont en commun une volonté de déconstruire les catégories figées du droit afin de prendre en compte la diversité des expériences.⁶¹

⁵⁷ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 7 à 9.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 10 et 11.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 17 à 21.

⁶¹ *Ibidem*, p. 22.

Le féminisme postcolonial critique la manière dont le droit international continue de véhiculer des stéréotypes à propos des femmes issues du Sud global, souvent perçues comme des victimes passives. Ce courant remet en cause l'essentialisme culturel qui perpétue des logiques paternalistes venant de la période coloniale. Cette approche souligne l'importance d'examiner les rapports de genre dans leur contexte socio-historique et de reconnaître l'autonomie et la capacité d'action des femmes.⁶²

Le féminisme relationnel, considère, quant à lui, que les identités de genre se construisent à travers les relations sociales, et non en fonction de caractéristiques innées. Ce courant perçoit les individus comme le produit d'un tissu social complexe, dans lequel ceux-ci se forment tout en participant eux-mêmes à la production des normes.⁶³

Enfin, le féminisme post-moderne s'efforce de déconstruire les catégories traditionnelles du droit, en particulier le dualisme masculin/féminin. Il met en avant l'idée que la différence sexuelle est une construction sociale mouvante. À travers des stratégies de déconstruction, ce courant cherche à mettre en lumière les contradictions et les exclusions présentes dans le discours juridique, afin d'ouvrir la voie vers une transformation de nos systèmes juridiques.⁶⁴

L'exploration de ces courants féministes permet de mieux comprendre la diversité des critiques adressées au droit international. Elle offre également un cadre théorique solide pour formuler les hypothèses qui guideront désormais notre réflexion.

Section 2. Hypothèses de recherche et ancrage théorique

Cette section expose les trois hypothèses qui structureront, en lien étroit avec les théories féministes, l'analyse du cadre international concernant le viol comme arme de guerre. Ces hypothèses visent à répondre à la question centrale de ce mémoire, à savoir, « *Du point de vue de la critique féministe du droit, comment la criminalisation spécifique du viol comme arme de guerre est-elle mobilisée par les juridictions internationales ?* »

La première hypothèse repose sur le constat que le droit, et plus spécifiquement le droit international, est historiquement un produit masculin, élaboré à partir de normes et d'acteurs qui ont ignoré ou marginalisé l'expérience des femmes. Dès lors, le viol comme arme de guerre ne peut pas être correctement appréhendé dans un système juridique qui n'a pas été conçu pour

⁶² J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 444.

⁶³ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p. 28 et 29.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 32 à 35.

les reconnaître pleinement. Cette hypothèse s'ancre dans une critique structurelle du droit, telle que développée par Charlesworth et Chinkin⁶⁵, mais aussi par le courant systémique, des féministes de la différence, qui souligne l'exclusion des femmes du système juridique.

La deuxième hypothèse interroge le fait que les violences sexuelles et notamment le viol, trouvent leurs origines dans des rapports de pouvoir construits socialement qui placent les femmes dans une position structurelle de subordination. D'après les perspectives féministes identitaires, cette subordination n'est pas innée, mais résulte des contextes sociaux, culturels et historiques spécifiques, où s'entremêlent les catégories de genre, de race, de classe ou de nationalité. La persistance de ces violences est donc liée à l'incapacité du droit international à prendre en compte la pluralité des expériences féminines et à déconstruire les hiérarchies sociales qui les sous-tendent.

Enfin, la troisième hypothèse s'appuie sur les apports du féminisme radical, qui analyse le viol comme un outil de domination masculine. Dans cette perspective, le viol utilisé comme arme de guerre ne serait pas seulement une conséquence du conflit armé, mais un instrument de pouvoir, visant à contrôler et à humilier les femmes et leurs communautés. Cette approche permet de mettre en lumière la dimension structurelle dans l'utilisation du viol comme arme de guerre.

En croisant ces trois hypothèses, il sera possible d'évaluer la capacité des juridictions internationales à intégrer une lecture féministe du viol comme arme de guerre.

Section 3. Vers une grille d'analyse genrée

La grille d'analyse genrée présentée ici aura pour objectif de guider l'analyse des instruments légaux et des décisions jurisprudentielles relatifs à la criminalisation du viol comme arme de guerre. L'objectif est de proposer un cadre d'analyse permettant de mettre en lumière les éventuels biais présents dans ces instruments et décisions qui pourraient mener à une mauvaise appréhension du phénomène ou conduire à une application du droit insensible aux rapports de genre et de pouvoir qui les sous-tendent.

Sous-section 1. Présupposés méthodologiques de l'analyse genrée

L'analyse genrée repose sur une remise en question profonde de l'androcentrisme de nos systèmes juridiques. Elle mobilise le concept de genre dans le cadre d'une grille d'analyse

⁶⁵ H. CHARLESWORTH et Ch. CHINKIN, *op. cit.*

critique, afin d'identifier et d'interroger les mécanismes qui produisent et entretiennent les inégalités de genre.

Comme l'explique Hélène Duffuler-Vialle, la première étape consiste à reconnaître que le savoir juridique est lui-même situé et que, les instruments normatifs sont marqués par une perspective androcentrée, tant dans leurs formations que dans leur application. Cette observation nous permet de mettre en évidence deux types de biais : d'une part le recours à des formulations sexospécifiques, qui attribuent explicitement des rôles genrés aux individus et, d'autre part, la production d'effets genrés implicites, lorsque des règles qui semblent d'apparence neutre, perpétuent en réalité des inégalités structurelles.⁶⁶

L'analyse genrée repose sur l'application de plusieurs principes clé tels que la prise de conscience des rapports de pouvoirs, la valorisation de la narration pour faire émerger les expériences des femmes, le refus de séparer la théorie de la pratique, et une méfiance envers les métathéories abstraites, souvent façonnées par des standards masculins. Mais aussi sur une analyse à trois niveaux : l'analyse du texte lui-même (approche formelle), de son contexte de production (approche contextuelle) et des interprétations jurisprudentielles qui en découlent.⁶⁷

L'analyse genrée d'un instrument juridique commence ainsi par une analyse formelle, laquelle consiste à procéder à l'examen du texte lui-même. Cette analyse consiste à interroger les formulations juridiques elles-mêmes : emploient-elles un langage sexo-spécifique ou *genderblind* ou le texte, opère-t-il une hiérarchisation entre les hommes et les femmes ? Il est également important de prêter attention aux qualités ou aux rôles implicitement associés aux figures masculines et féminines dans le texte. Le langage peut en effet reconduire des stéréotypes genrés, par exemple en représentant systématiquement les femmes en positions de victimes, vulnérables et sensibles, et les hommes comme rationnels, protecteurs ou violents. Lorsqu'aucune différence explicite n'est formulée, l'utilisation de certains termes peut tout de même participer à la construction d'un récit genré, où la femme est cantonnée au rôle de victime, et l'homme à celui d'acteur.

Au-delà du contenu du texte lui-même, l'analyse doit également s'intéresser à son contexte de production, et donc avoir égard aux débats parlementaires, aux travaux préparatoires, mais également le contexte socio-culturel qui a permis à la loi de voir le jour. L'analyse combinée de

⁶⁶ H. DUFFULER-VIALLE, « Le genre dans l'histoire du droit », *Louvain Global College of Law*, 16 avril 2024, Conférence, Louvain-la-Neuve.

⁶⁷ *Ibidem.* ; M.-C. BELLEAU, *op. cit.*

ces facteurs permet de voir si toute la complexité du phénomène, ainsi que la réalité des expériences vécues par les femmes ont bien été comprises et intégrées. L'absence de prise en compte de ces facteurs pourrait mener à la création d'une loi ineffective puisqu'elle serait totalement déconnectée des besoins des personnes concernées.

Enfin, il convient de compléter l'analyse genrée par une analyse jurisprudentielle, laquelle examine comment les juridictions mettent en œuvre les normes dans la pratique. Il s'agit ici de repérer l'existence d'un traitement différencié selon le genre, de relever l'éventuel recours à des discours sexospécifiques dans les motivations, et d'évaluer si les mécanismes de réparation sont adaptés aux spécificités des violences vécues par les femmes.

Cette analyse en trois étapes est essentielle et vise à dépasser l'apparente neutralité des textes juridiques, en rendant visibles les rapports de pouvoirs sexués pouvant être présents dans nos instruments normatifs. C'est cette méthode qui sera utilisée tout au long de ce mémoire afin d'évaluer la réponse donnée au viol comme arme de guerre par les institutions internationales.

Titre 3. Définitions

Afin d'aborder la partie analytique, il est essentiel d'établir une base théorique précise des notions clés de cette recherche. Les développements ci-dessous visent donc à formuler et à analyser les définitions qui sont données au viol en droit international, européen et belge.

L'objectif est double. Premièrement, il permettra d'assurer une compréhension homogène des termes employés et, deuxièmement, il amorcera une réflexion critique sur ces définitions en les confrontant aux théories explicitées dans les chapitres précédents ainsi qu'à la grille d'analyse genrée. En effet, la manière dont le viol est juridiquement encadré et défini reflète, d'une certaine manière, la conception que peut avoir un État ou une organisation internationale des notions de sexualités, de consentements et de rapports de pouvoirs.

Une distinction sera faite entre le viol comme infraction de droit commun et le viol comme arme de guerre. En effet, bien que reposant sur un même acte de violence sexuelle, ces deux qualifications juridiques répondent à des logiques et objectifs très différents, qu'il est essentiel de distinguer.

Chapitre 1. Le viol comme infraction de droit commun

Afin de comprendre la spécificité du viol comme arme de guerre, il est essentiel de commencer par analyser la manière dont le viol est défini et encadré en tant qu'infraction de droit commun, dans des contextes juridiques nationaux et internationaux. Cette approche permet de poser un cadre de référence, utile pour mieux comprendre, ensuite, les spécificités du viol comme arme de guerre et les enjeux de sa reconnaissance en droit international. Ce chapitre examinera, dans un premier temps, la manière dont le viol comme infraction de droit commun est appréhendé en droit belge et, dans un second temps, en droit international. Une analyse critique permettra ensuite d'évaluer dans quelle mesure ces définitions intègrent une perspective genrée ou, au contraire, reproduisent certains biais structurels.

Section 1. La définition légale du viol en droit belge

Avant la réforme du Code pénal de 2022⁶⁸, le viol était défini dans l'ancien Code pénal belge comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelques moyens que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas* »⁶⁹. Il n'y a pas de consentement notamment lorsque « *l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.* »⁷⁰. Cette définition, bien que positionnant le consentement comme un élément déterminant, reposait encore largement sur des éléments tels que la contrainte ou la surprise pour établir l'infraction, menant ainsi à une interprétation restrictive du viol.

La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en matière de droit pénal sexuel⁷¹ a profondément modifié cette conception. En effet, l'article 417/11 est maintenant formulé comme suit : « *On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelques moyens que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.* »⁷². En parallèle de cette définition, la réforme de 2022 a également introduit une définition autonome du consentement par le biais de l'article 417/5 du Code pénal.⁷³

⁶⁸ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

⁶⁹ C. pén., art. 375, al. 1, ancien.

⁷⁰ C. pén., art. 375, al. 2, ancien.

⁷¹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *op. cit.*

⁷² C. pén., art. 417/11.

⁷³ C. pén., art. 417/5.

Cette réforme marque une étape importante pour le droit des femmes en simplifiant la définition de viol et en supprimant l'exigence de moyens coercitifs pour établir l'infraction. Le critère central devient donc l'absence de consentement, ce dernier s'entendant désormais comme un accord libre et éclairé et ne pouvant se déduire de l'absence de résistance de la victime.

En se centrant sur la notion de consentement librement exprimé, la réforme traduit une volonté de mieux comprendre la réalité des violences sexuelles et marque un tournant important dans la reconnaissance de l'autonomie sexuelle. Cette évolution reste toutefois inscrite dans une logique juridique qui demeure centrée sur l'individu et ne remet pas en cause le cadre global dans lequel ces violences s'inscrivent.

Section 2. Définition du viol en droit international : la Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁷⁴, adoptée à Istanbul en 2011 (ci-après la Convention d'Istanbul), constitue un instrument de référence en matière de violences sexuelles. Son article 36⁷⁵ impose aux États parties d'incriminer « *la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet* ».

La Convention d'Istanbul adopte une approche fondée sur le consentement, indépendamment de l'existence d'éléments tels que la contrainte ou la violence physique. Cette approche est plus protectrice des victimes, car elle reconnaît que le viol peut être commis sans recours de la force, notamment dans des situations de coercition psychologique ou d'abus d'autorité.

Section 3. Une analyse critique des définitions légales : biais de genre et limites

La réforme belge de 2022, comme la Convention d'Istanbul, marquent une avancée majeure dans la définition légale du viol, en plaçant le consentement au centre de l'infraction. Ce recentrage consacre explicitement le droit des femmes à disposer de leur corps et affirme leur autonomie sexuelle : le viol n'est plus seulement un acte imposé par la force, mais un acte commis en l'absence d'un accord libre et éclairé. Cette évolution rompt avec une définition longtemps axée sur la violence physique ou la résistance, qui ne reflétait que partiellement l'expérience des victimes.

⁷⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée à Istanbul le 1 août 2014, *S.T.C.E.*, n°210.

⁷⁵ Art. 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Toutefois, cette évolution s'inscrit également dans une logique individualiste, centrée sur l'acte isolé. Si ce cadre permet une protection minimale efficace, il reste insuffisant pour saisir les rapports de pouvoirs et les contextes d'oppression qui sous-tendent les violences sexuelles. Le droit pénal, par sa nature, générale et abstraite, rend difficile la prise compte de la diversité des expériences vécues.

À cet égard, on constate que les définitions légales restent formellement neutre du point de vue du genre, ce qui tend à invisibiliser le fait que la grande majorité des victimes sont des femmes. Ce choix du législateur s'inscrit dans une approche davantage en accord avec la pensée des féministes de la symétrie, qui plaident en faveur d'une égalité formelle entre les genres.⁷⁶ Dans cette perspective, la neutralité de genre garantit l'universalité de la norme, censée protéger de manière égale tous les individus quel que soit leur genre, bien qu'elle invisibilise les structures de dominations dans lesquelles s'inscrit le viol.

En somme, les définitions actuelles du viol représentent un progrès juridique, mais elles conservent des limites structurelles, liées à la nature même du droit pénal, qui rend difficile l'intégration d'une perspective féministe davantage basée sur la déconstruction des structures de domination.

Chapitre 2. Le viol comme arme de guerre

Section 1. Définitions

Si le viol en tant qu'infraction de droit commun renvoie généralement à une atteinte individuelle de l'intégrité sexuelle, cette approche devient insuffisante lorsqu'il est question du viol comme arme de guerre. En effet, lorsqu'il est utilisé comme une arme de guerre, il cesse d'être un acte isolé et devient un instrument de destruction collective visant une communauté entière. Le viol ne vise plus à satisfaire un désir sexuel, mais à instaurer un climat de terreur dans le camp adverse.

À la différence du droit belge qui possède une définition légale du viol, le droit international s'est construit étape par étape grâce à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. L'arrêt *Akayesu*, rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après TPIR) a été le premier à définir le viol en temps de guerre, le viol est alors défini comme « *une invasion physique de*

⁷⁶ M.-C. BELLEAU,, *op. cit.*, p. 7 à 9.

*nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte*⁷⁷ ». ⁷⁸ Cette définition a ensuite été complétée par le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (ci-après TPIY) à la suite des arrêts *Frundzija*⁷⁹ et *Kunarac*⁸⁰. Dans ces arrêts, le viol est également établi en cas de pénétration légère, que celle-ci soit orale, vaginale ou anale, et ce, même si elle a été réalisée à l'aide d'un objet.⁸¹

Ces définitions jurisprudentielles ont, par la suite, été consolidées lors de la création de la Cour pénale internationale (ci-après CPI). Le viol y est alors défini dans les « Éléments des crimes », document contraignant et annexé au Statut de Rome, comme un acte impliquant une pénétration sexuelle, même superficielle, commis par la force, dans un climat de coercition, ou en profitant de l'incapacité de la victime à exprimer un consentement libre.

Le Statut de Rome et les éléments des crimes ne se contentent pas simplement de définir le viol en droit international, ils l'érigent également comme une infraction à part entière qui permet de constater l'existence d'un crime grave en droit international. Le viol peut ainsi constituer un crime de guerre⁸² s'il est commis dans le cadre d'un conflit armé international (article 8.2 (b), XXII) ou dans le cadre d'un conflit armé non-international (article 8.2 (e), VI). Le viol peut également constituer un crime contre l'humanité s'il est commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* »⁸³ (article 7.1 (g)). Selon l'arrêt *Akayesu*⁸⁴, le viol peut également constituer un acte de génocide au sens de l'article 6 du Statut de Rome s'il est « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* »⁸⁵.

Ainsi, le viol employé comme arme de guerre ne se distingue pas seulement par l'intensité de la violence qu'il inflige, mais surtout par le changement radical de sa finalité et de ses effets : il devient un instrument stratégique, aux objectifs et aux effets différents de ceux du viol comme

⁷⁷ Au sens large, pas uniquement la force physique

⁷⁸ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit. ; G. GAGGIOLI, op. cit p. 90.

⁷⁹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 10 décembre 1998.

⁸⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 22 février 2001.

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² Art. 8.2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2187, p.3.

⁸³ Art. 7. 1 (g) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁸⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., § 596 à 598.

⁸⁵ Art. 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. ; G. GAGGIOLI, op. cit, p. 90.

infraction de droit commun. C'est cette distinction que le chapitre suivant se propose d'examiner.

Section 2. Limites

Il ne suffit pas d'être en période de conflit armé pour qu'un viol soit qualifié « d'arme de guerre ». Le simple fait qu'il ait lieu pendant un conflit ne signifie pas pour autant qu'il soit utilisé comme un outil stratégique ou systémique par une partie au conflit. Le concept de « viol comme arme de guerre » implique en effet un certain nombre de caractéristiques spécifiques qui seront analysées en détail dans le chapitre suivant.

Cependant, il importe déjà de s'interroger sur les limites de cette qualification. Si le concept a, en effet, permis de briser le silence sur les violences sexuelles en période de conflit, il tend également à produire un discours dominant, selon lequel toutes les violences sexuelles sont assimilées au viol comme arme de guerre. Cette généralisation risque ainsi de masquer la complexité des expériences vécues par les femmes, en réduisant ces expériences à une seule dimension, le viol utilisé comme une stratégie pendant le conflit. Or, les violences sexuelles prennent des formes multiples et sont souvent entremêlées avec d'autres rapports de domination. Il est donc essentiel, par le biais d'une approche intersectionnelle, de prendre en compte les contextes spécifiques et les multiples rapports de pouvoir dans lesquels évoluent les victimes.⁸⁶

Cette généralisation a également tendance à figer les rôles genrés : les femmes sont systématiquement présentées comme des victimes passives, tandis que les hommes sont perçus comme les auteurs de violences. Cette binarité occulte la réalité des violences sexuelles subies également par des hommes, mais également les situations où des femmes peuvent être impliquées, directement ou indirectement, dans des dynamiques de violence.⁸⁷

Enfin, cette focalisation sur le viol comme arme de guerre a pour conséquence d'opérer une hiérarchisation des violences. En se concentrant sur le viol, perçu comme la forme la plus extrême et spectaculaire de violence genrée, on en arrive à reléguer d'autres formes de violences sexuelles au second plan. Comme le souligne Sahla Aroussi, cette focalisation contribue à faire disparaître les violences jugées « moins graves » du champ de l'attention politique, médiatique et judiciaire. Cette hiérarchisation a des conséquences concrètes pour les victimes. En effet,

⁸⁶ M. ERIKSSON BAAZ et M. STERN, *op. cit.*, p. 97.

⁸⁷ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 474 à 478.

celles dont le récit ne s'inscrit pas dans la catégorie « viol comme arme de guerre » ont moins de chances de bénéficier de soins médicaux, de soutien psychologique ou de réparation judiciaire. Ce déséquilibre est renforcé par les logiques d'intervention des ONG, souvent contraintes de suivre les priorités des bailleurs de fonds, eux-mêmes influencés par la médiatisation du viol comme arme de guerre. Dès lors, ce sont moins les réalités et les besoins exprimés par les victimes sur le terrain qui guident l'action, que les représentations dominantes et médiatisées de la violence en contexte de guerre.⁸⁸

Chapitre 3. Spécificités du viol comme arme de guerre

Section 1. L'institutionnalisation

L'une des principales différences entre le viol comme infraction de droit commun et le viol comme arme de guerre réside dans son institutionnalisation. Dans le cadre du viol comme arme de guerre, il ne s'agit plus d'un acte isolé, individuel et désordonné, mais d'un outil stratégique, intégré à la logique du conflit et mis en œuvre de manière systématique. L'usage du viol repose alors sur une volonté de domination politique, de fragmentation sociale et d'expansion territoriale.

Pendant longtemps, le viol dans le cadre des conflits armés relevait principalement du « viol d'opportunité ». Durant la guerre d'Algérie ou celle du Vietnam, il s'agissait le plus souvent d'actes isolés, spontanés et non planifiés, rendus possibles par l'absence de règles et le chaos du conflit. Ce type de viol répondait généralement à une logique de vengeance, d'humiliation ou de domination masculine, sans toutefois faire partie intégrante d'une stratégie militaire.⁸⁹

Un tournant radical s'est opéré dans les années 1990, avec les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le viol devient alors un « viol ordonné », planifié et intégré dans une stratégie de guerre. Le rapport de l'UNESCO de 1993⁹⁰, reconnaît, à cet égard, le caractère systématique de ces viols, mais également le fait qu'ils sont commis sous l'ordre d'autorités supérieures et insérés dans une politique de purification ethnique. En 2002, l'ONG *Human Rights Watch*⁹¹ reconnaît également l'utilisation du viol comme arme de guerre par les groupes armés en

⁸⁸ S. AROUSSI, « Women, Peace, and Security and the DRC: Time to Rethink Wartime Sexual Violence as Gender-Based Violence? », *Peacebuilding*, vol. 7, n° 1, 2019, p. 118.

⁸⁹ C.-E. PERON, « Comprendre le viol de guerre – l'histoire des violences sexuelles liées aux conflits : du dommage collatéral à l'arme de guerre », disponible sur <https://www.notaweaponofwar.org>, 15 février 2019.

⁹⁰ RAPPORT DE L'UNESCO, « Le viol comme arme de guerre », *Confluences méditerranée*, n° 64 (1), 2008, p. 99 à 104.

⁹¹ HUMAN RIGHTS WATCH, « Nouvelle crise dans le Nord-Kivu », *Human Right Watch*, vol. 19, n° 17 (A), 2007.

présence dans la région du Nord-Kivu.⁹² Il importe néanmoins de souligner que ces deux formes de violences sexuelles ne s'excluent pas mutuellement. En effet, dans la plupart des conflits, le « viol d'opportunité » et le « viol ordonné » coexistent, traduisant à la fois des dynamiques individuelles de dominations et des logiques collectives et stratégiques.

Cette institutionnalisation du viol comme arme de guerre se manifeste de manière particulièrement frappante à travers deux exemples : les camps de viol dans la région de Foča et les bataillons de violeurs au Rwanda. Dans la région de Foča, en Bosnie, les femmes étaient détenues dans des locaux, parfois ceux de la fonction publique⁹³, transformés en lieu de captivité sexuelle, où elles étaient livrées à des soldats ou à des policiers, dans un système organisé et durable et avec la participation directe des autorités locales serbes ainsi que des forces de police. Au Rwanda, l'institutionnalisation se traduit par la formation d'unités spéciales composées d'hommes, pour la plupart séropositifs, délibérément créées pour violer, dans un but de destruction physique et psychologique. Ces deux exemples, bien que distincts dans leur exécution, traduisent une même réalité : celle d'un viol utilisé comme un outil de destruction planifié, inséré dans une stratégie réfléchie et ordonnée par une autorité hiérarchique, qu'elle soit étatique ou rebelle.

Le fait que ces viols soient décidés, encadrés ou tolérés par des autorités supérieures renforce encore davantage la terreur qu'ils suscitent. Lorsque la violence sexuelle devient une arme politique portée par ceux censés nous protéger, le silence s'impose aux victimes, les paralyse par la peur des représailles, la honte ou par l'impossibilité de faire reconnaître sa parole. Le viol n'est plus seulement une blessure intime, il devient un tabou collectif.

Section 2. Effets sur la personne et sur la communauté

Le viol comme arme de guerre ne se contente pas de détruire l'individu, il agit comme une onde de choc qui vient produire des effets destructeurs au sein de l'individu, de sa famille et, plus largement, au sein de sa communauté. Dans ce type de viol, le sexe n'est pas un but, mais bien un moyen d'atteindre la communauté tout entière, de la terroriser, de la détruire ou de la faire fuir.⁹⁴ C'est ce qu'a mis en avant le CICR, ces actes ne sont pas motivés par le désir sexuel,

⁹² V. MOUFFLET, « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo », *Afrique contemporaine*, 2008, p. 119 à 133.

⁹³ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, Jugement, 2 août 2001.

⁹⁴ A.-M. ROUCAYROL, « Du viol comme arme de guerre », *La Pensée*, 2020, p. 80 à 92.

mais bien par la volonté de détruire physiquement et psychiquement la famille, la communauté et toute une population.⁹⁵

Sur le plan personnel, le viol constitue d'abord une atteinte profonde à l'intégrité physique, psychique et sexuelle de la victime. Il provoque des séquelles à long terme et, comme le souligne l'arrêt *Krstic* du TPIY, le viol est un acte susceptible de causer des atteintes physiques et mentales graves⁹⁶ et l'empêchant de poursuivre une vie normale.⁹⁷

Les répercussions s'étendent également au niveau familial. Dans de nombreuses cultures, l'atteinte sexuelle est vécue comme une humiliation collective. La victime, plutôt que d'être soutenue va être rejetée, voire exécutée, lorsque la famille considère que leur honneur est irrémédiablement atteint.⁹⁸ Le CICR souligne que « *la situation de la femme est inextricablement liée au sort de l'homme* »⁹⁹. La femme devient alors un moyen d'atteindre l'homme, de l'humilier et de le fragiliser. Cette instrumentalisation de la souffrance féminine se double d'un paradoxe dans lequel la femme est utilisée comme monnaie d'échange pour que son mari ou son frère se rendent, avant d'être rejetée par ces mêmes hommes dès qu'ils ont connaissance du viol.¹⁰⁰

Les répercussions ne s'arrêtent toutefois pas au niveau familial. En effet, dès lors qu'il a pour objectif de déstabiliser l'ennemi en s'attaquant à l'un de ses piliers essentiels (la femme), le viol comme arme de guerre a une portée bien plus large que le viol de droit commun. La femme n'est ici pas perçue comme un individu, mais comme un symbole. Elle représente l'identité, la culture, et la garante de la descendance.¹⁰¹ La violer, c'est non seulement l'humilier, mais également nier le droit de sa communauté d'exister.

Cette stratégie de destruction a été éclairée par les recherches féministes sur les effets genrés du nationalisme. Des autrices comme Anthias, Yuval-Davis ou McClintock, ont montré que les femmes sont souvent investies d'une fonction symbolique au sein de l'idéologie nationaliste. Elles deviennent des représentantes corporelles de la nation, à protéger en temps de guerre

⁹⁵ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés: un guide pratique du CICR*, Genève, CICR, 2004, p. 30.

⁹⁶ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, *op. cit.*, §513.

⁹⁷ M. DUBUY, « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, A. Blad et P. Tavernier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 209.

⁹⁸ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, p. 80 à 92.

⁹⁹ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁰ FRANCE CULTURE, « Le viol comme arme de guerre, avec Manon Loizeau », disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceculture>, 7 décembre 2017.

¹⁰¹ M. DUBUY, *op. cit.*, p. 211 et 212.

comme l'essence même du corps politique, ou encore comme des « frontières incarnées »¹⁰² qu'il convient de défendre. Dès lors leur agression est considérée comme une attaque contre la communauté toute entière, en ciblant ce qu'elle considère le plus sacré, le plus constitutif de son identité.¹⁰³

Véronique Nahoun-Trape¹⁰⁴ parle, à ce titre, de crime de profanation, qui vise à souiller ce qu'un groupe considère comme sacré. Le viol devient alors un acte de destruction symbolique qui provoque une perte d'identité de groupe et une rupture ethnoculturelle.¹⁰⁵ Le traumatisme ne s'arrête pas aux victimes directes, mais se transmet également aux générations suivantes par le biais du silence, de la honte et du rejet.¹⁰⁶

Le viol agit également comme un moyen d'intimidation. Par sa violence extrême et son caractère public et répété, il vise à instaurer un climat de terreur au sein de la population. Il dissuade la résistance et désorganise les structures sociales. Le viol devient ainsi un moyen de faire fuir les populations et de les déraciner en rendant leur environnement hostile. La peur s'installe alors dans le quotidien, devenant un outil de domination silencieuse, capable de contrôler une population sans même recourir à une présence armée.

En somme, les répercussions du viol comme arme de guerre sont plus étendues que celle du viol de droit commun. Il s'inscrit dans une logique d'effacement collectif, de domination et de profanation. C'est toute la structure sociale du groupe qui est visée. Cette volonté de destruction prend, parfois, une forme encore plus explicite, celle du nettoyage ethnique. Le viol devient alors un instrument de transformation de la communauté. Le viol n'est plus seulement un outil de terreur, mais devient un moyen de remodeler, voire d'anéantir le groupe. C'est cette instrumentalisation génocidaire du viol que la section suivante se proposera d'analyser.

Section 3. Nettoyage ethnique

L'arrêt *Akayesu*¹⁰⁷ rendu par le TPIR constitue un tournant majeur dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre, en reconnaissant qu'il pouvait, également, constituer un acte de génocide, s'il est commis avec une intention génocidaire (*dolus specialis*).¹⁰⁸ Dans cet arrêt, le

¹⁰² D. E. BUSS, « Rethinking "rape as a weapon of war" », *Feminist Legal Studies*, vol. 17, 2009, p. 148.

¹⁰³ *Ibidem*.

¹⁰⁴ V. NAHOUM-GRAPPE, « Crimes de souillure et crimes de guerre (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », *Ateliers A & Ateliers LESC*, 2003, p. 158 à 161.

¹⁰⁵ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, p. 80 à 92.

¹⁰⁶ France culture, *op. cit.*

¹⁰⁷ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*

¹⁰⁸ M. Dubuy, *op. cit.*, p. 212.

Tribunal a considéré que les viols perpétrés sur les femmes tutsies visaient à détruire leur groupe, et pouvaient dès lors être considérés comme des « *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe* »¹⁰⁹, au sens de l'article II, d) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.¹¹⁰

Cette logique s'est également déployée en ex-Yougoslavie, notamment dans la région de Foča, où l'ONU constatait dès la fin 1992 la mise en place d'une politique de « nettoyage ethnique » et l'utilisation systématique des violences sexuelles.¹¹¹ Des camps de viols y ont été mis en place, où les femmes étaient violées afin de leur faire porter des enfants issus du groupe ennemi. L'objectif n'est plus uniquement d'humilier ou de blesser, mais de transformer durablement la composition démographique du groupe. Le viol devient alors un instrument de « purification » ethnique, visant à forcer les femmes à enfanter pour l'autre camp, ou à les empêcher de procréer au sein de leur propre groupe. Dans des sociétés patriarcales où l'appartenance communautaire se transmet par le père, une telle grossesse est perçue comme une désintégration symbolique du groupe d'origine, renforçant la dimension destructrice de l'acte.¹¹²

Ces violences sexuelles n'étaient pas marginales, mais bel et bien intégrées à une politique plus large de contrôle territorial. Les ordres ne portaient pas nécessairement sur les moyens à utiliser, mais sur le résultat escompté, à savoir, vider une zone de sa population par le biais de la terreur et maintenir sous contrôle la population résiduelle. Le viol s'inscrit alors dans un projet de recomposition démographique, provoquant l'exode massif et en neutralisation toute opposition éventuelle.¹¹³

La politique de nettoyage ethnique ne vise pas uniquement à faire fuir la population et faire naître des enfants dans l'autre groupe. Elle cherche aussi à entraver concrètement la reproduction du groupe ciblé, en portant atteinte aux corps des femmes. Cette forme de violences se manifeste à travers des sévices génitaux infligés à certaines victimes de viol : stérilisation forcée, mutilation, usage d'acide et de substances corrosives, voire destruction volontaire de l'appareil reproducteur. Ces pratiques ne relèvent pas seulement de la torture, elles visent à anéantir toute possibilité biologique de transmettre la vie. Comme le souligne M.

¹⁰⁹ Art. 11, d) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1948, *R.T.N.U.*, vol. 78, p. 277.

¹¹⁰ G. GAGGIOLI, *op. cit.*, p. 116.

¹¹¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Report of the Commission of Experts Established Pursuant to United Nations Security Council Resolution 780*, s/1994/674, 27 mai 1994.

¹¹² M. DUBUY, *op. cit.*, p. 214.

¹¹³ *Ibidem*, p. 212.

Dubuy, il s'agit de détruire l'autre non seulement dans son présent, mais aussi dans son futur.¹¹⁴ Même dans les cas où les femmes seraient encore en capacité physiquement de se reproduire, les effets sociaux du viol peuvent suffire à exclure toute possibilité de reproduction. Comme évoqués dans la section précédente, la stigmatisation, la honte et le rejet peuvent empêcher toute reconstruction d'une vie familiale.

Enfin, un autre exemple de cette logique de contrôle de la maternité, bien que structuré différemment, remonte à la Seconde Guerre mondiale et à la création de Lebensborn, des « maisons à bébés » destinées à faire naître des enfants correspondant aux critères physiques de la race arienne. Ce programme démontre, une fois de plus, d'une instrumentalisation génocidaire de la maternité, où le corps de la femme est réduit à une fonction reproductive au service d'un projet politique.¹¹⁵

Titre 4. Approche analytique et critique

Après avoir cerné les définitions et les enjeux théoriques entourant le viol comme arme de guerre, il est désormais temps de confronter ces outils à la réalité du droit. Ce titre propose une lecture critique des textes juridiques et des décisions qui, depuis Nuremberg jusqu'à aujourd'hui, ont tenté d'appréhender cette forme de violence. En mobilisant la grille d'analyse genrée développée aux chapitres précédents, cette partie propose une lecture critique du traitement juridique réservé au viol comme arme de guerre. Car au-delà des normes, ce sont aussi des représentations hiérarchiques qui se dessinent.

Chapitre 1. Prémices : Tribunaux de Nuremberg, de Tokyo et Conventions de Genève

Section 1 : Premiers cadres juridiques internationaux : entre silence et reconnaissance partielle

Le droit international a notamment émergé par la codification des règles encadrant les conflits armés entre groupes armés. Ces règles étaient largement influencées par ce qui était perçu comme honorable et civilisé, face aux exigences de la guerre. Fondées majoritairement sur ce concept d'honneur du soldat, ces règles visaient principalement à réguler le comportement des combattants entre eux, sans accorder d'attention particulière aux civils. La protection de la population civile, et en particulier des femmes, était donc pratiquement inexistante. Seul

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 215

¹¹⁵ C.-E. PERON, *op. cit.*

l'article 46 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907¹¹⁶ prévoyait un minimum de garanties en matière de respect de la vie privée et familiale dans les territoires occupés. Cette disposition, interprétée conjointement avec la clause de Martens¹¹⁷ figurant dans le préambule de cette même convention, a acquis une valeur coutumière et a, pendant longtemps, été la seule disposition du droit internationale applicable aux violences sexuelles.¹¹⁸

Les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (1945) et de Tokyo (1946) ont très peu traité la question des violences sexuelles. Le viol, et les autres formes de violences sexuelles ne figuraient pas dans les règlements de ces juridictions. Pourtant la loi n°10 du Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne prévoyait pourtant déjà la possibilité de poursuivre le viol en tant que crimes de guerre, mais aucune poursuite n'a été engagée sur cette base.¹¹⁹

L'acte d'accusation présenté devant le tribunal de Nuremberg faisait référence aux traitements inhumains infligés aux civils, notamment en s'appuyant sur l'article 46 de la Convention de La Haye. Cependant, ceux-ci ne contenaient aucune incrimination pour viols ou violences sexuelles.¹²⁰ Seuls certains actes de stérilisation forcée ou de mutilations génitales pratiquées dans les camps d'Auschwitz et de Ravensbrück ont fait l'objet d'un chef d'accusation. Cependant, ils ont été considérés comme des actes de tortures et non comme des violences sexuelles. Le jugement final lui-même ne contient aucune mention explicite de ces viols, malgré les preuves disponibles.¹²¹ Pourtant, les exactions à l'encontre des femmes ont été massives durant le conflit : viols commis en territoires occupés, brutalités extrêmes, mutilations ou encore enrôlement forcé dans des maisons de prostitution. Ces pratiques, passées sous silence dans les jugements de l'époque, seront explicitement visées quelques années plus tard dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

Le tribunal de Tokyo, aussi appelé Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, s'est également penché sur la question dans le cadre des exactions commises à Nankin en 1937, où

¹¹⁶ Art. 46 de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

¹¹⁷ « *En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.* »

¹¹⁸ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 450 à 452.

¹¹⁹ *Ibidem.*

¹²⁰ *Ibidem.*

¹²¹ *Ibidem.*

environ 20 000 cas de viol avaient été recensés. Le jugement s'est uniquement contenté de constater l'ampleur des faits, sans prononcer aucune sanction à cet égard.¹²²

Face à ces lacunes, l'adoption des quatre Conventions de Genève en 1949 a constitué un tournant majeur. La quatrième Convention, consacrée à la protection des civils en temps de guerre, contient pour la première fois une disposition mentionnant explicitement le viol. En effet, son article 27 prévoit explicitement que « *Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur* ». ¹²³ Ce texte reconnaît donc pour la première fois, la nécessité d'une protection spécifique contre le viol. ¹²⁴

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 viennent compléter ce dispositif. Le Protocole I, applicable aux conflits armés internationaux, offre une réelle prohibition du viol et des violences sexuelles. Son article 76 énonce, ainsi, que « *Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.* » ¹²⁵. Le Protocole II ¹²⁶, applicable aux conflits armés non-internationaux, a également élargi les sanctions applicables au viol et violences sexuelles à toute personne ne participant pas directement aux hostilités. ¹²⁷

Ces instruments juridiques ont indéniablement marqué un tournant dans la reconnaissance des droits des civils, et notamment des femmes, en temps de guerre. Ils ont pour la première fois établi une protection explicite contre le viol et les violences sexuelles, et intègrent ces violences dans le champ du droit international humanitaire. Cependant, ces avancées restent limitées si l'on considère l'absence de poursuite effective, l'imprécision des termes utilisés ou encore le statut secondaire accordé à ce type de violences. Afin de mieux comprendre les ressorts de cette reconnaissance tardive et partielle, il convient désormais d'interroger ces premiers instruments internationaux en matière de viols et violences sexuelles au regard de la grille d'analyse genrée.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ Art. 27, al. 2 de la Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, *R.T.N.U.*, vol. 75, p. 287.

¹²⁴ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 452 à 454. ; G. AIVO, *op. cit.*, p. 112.

¹²⁵ Art. 76 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, *R.T.N.U.*, vol. 1125, p. 3.

¹²⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, *R.T.N.U.*, vol. 1125, p. 609.

¹²⁷ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 452 à 454.

Section 2. Analyse genrée

Sous-section 1. Approche formelle

Pour rappel, l'approche formelle consiste à examiner le langage même des textes juridiques, en prêtant attention à la manière dont sont formulées les dispositions, à qui elles s'adressent, et aux rôles implicites que ces formulations attribuent aux femmes et aux hommes.

L'article 27 de la IV^e Convention de Genève dispose que « *Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur* ». ¹²⁸ Si cette disposition marque une étape importante dans la reconnaissance du viol en droit international humanitaire, elle n'échappe pas à plusieurs critiques, notamment de la part de la critique féministe.

Tout d'abord, associer la notion de viol à la notion d'« honneur » soulève de nombreuses réserves. En effet, cette notion, bien que neutre en apparence, est en réalité profondément genrée. Elle véhicule une vision patriarcale selon laquelle la valeur d'une femme serait définie par sa chasteté, et non par son intégrité physique ou psychologique. Judith Gardam décrit d'ailleurs cette notion d'honneur comme étant « *un concept établi par les hommes dans leur propre intérêt avec peu de liens avec la conception féminine de l'abus sexuel* ». ¹²⁹ En rattachant le viol à une atteinte à l'honneur plutôt qu'à une violation de la personne elle-même, le texte continue à objectiver les femmes en les enfermant dans un cadre moral plutôt que juridique. ¹³⁰

L'utilisation du terme « pudeur » participe également à entretenir la confusion entre les normes juridiques et les normes morales. Là encore, c'est moins l'acte violent qui est juridiquement réprimé que la transgression d'une norme sociale fondée sur la décence de la sexualité féminine. De même, l'article évoque une « protection » plutôt qu'une interdiction stricte. Cette nuance sémantique pourrait paraître anodine, mais elle ne l'est pas. Là où les Conventions de Genève utilisent un langage direct et impératif en ce qui concerne la protection des combattants ou des civils en général (interdiction de la torture, des traitements inhumains, etc.), les femmes bénéficient d'une terminologie euphémisée et moins contraignante. Le droit des femmes dans

¹²⁸ Art. 27, al. 2 de la Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

¹²⁹ J. GARDAM, "Women and the law of armed conflict : why the silence?", *The international and comparative law quarterly*, vol. 46, n°1, 1997, p. 56 et 57.

¹³⁰ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 453.

le contexte des conflits armés est ainsi davantage relégué à l'assistance humanitaire plutôt qu'à la protection juridique.¹³¹

Une autre critique qui peut être formulée concernant cette disposition repose sur le fait qu'elle reproduit une vision asymétrique des sexes : seules les femmes sont mentionnées en ce qui concerne le viol, implicitement désigné comme unique victime. Cette terminologie révèle ainsi une essentialisation des rôles sexués : les femmes apparaissent comme vulnérables, passives, à protéger, alors que les hommes sont soit protecteurs, soit agresseurs. Cette lecture converge vers la théorie du féminisme radicale, qui analyse cette asymétrie comme le reflet d'un ordre sexué structuré par la domination masculine. En cristallisant la violence autour de la seule figure féminine, le texte évacue à la fois la possibilité que les hommes soient également victimes, et celle que les femmes soient actrices de leur propre protection ou qu'elles soient impliquées dans la commission d'acte de violence.

L'article 76 du Protocole additionnel I ne modifie pas fondamentalement cette logique. Il dispose que « *1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. 2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue. 3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.* » Si le texte abandonne toute référence à l'honneur, il conserve une formulation exclusivement genrée, où la victime de violences sexuelles est nécessairement une femme. De plus, il introduit des dispositions spécifiques aux mères et aux femmes enceintes, renforçant ainsi la figure de la femme comme mère gardienne de la lignée, plutôt que comme sujet autonome. Ce type de formulation réduit l'identité des femmes à des fonctions reproductives et affectives, au détriment d'une reconnaissance pleine et équitable de leur statut juridique.¹³²

Ainsi, malgré les avancées que représentent les Conventions de Genève et leurs Protocoles, l'analyse formelle révèle un langage marqué par une vision androcentrée du conflit, une essentialisation des sexes et une hiérarchisation implicite de la protection. Le droit semble

¹³¹ *Ibidem.*

¹³² J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 452 à 454.

reconnaître les violences sexuelles, tout en continuant de les marginaliser dans son architecture et dans sa terminologie. Ce constat invite à s'interroger, au-delà des textes eux-mêmes, sur les conditions dans lesquelles ces normes ont été adoptées. Car si le langage juridique est porteur de stéréotypes, c'est aussi parce qu'il s'inscrit dans un contexte politique, historique et social spécifique. C'est à cette analyse que se consacrera la sous-section suivante, en examinant l'impact qu'a eu le contexte d'adoption de ces normes sur leur contenu.

Sous-section 2. Approche contextuelle

L'analyse contextuelle vise à replacer les textes juridiques dans le contexte de leur élaboration, afin d'évaluer comment les circonstances, sociales, historiques et politiques ont pu influencer sur leur contenu. En ce sens, comprendre l'adoption de l'article 27 de la IV^e Convention de Genève, ainsi que le contenu de ses Protocoles additionnels, suppose de revenir sur le moment de leur élaboration, à savoir la période d'après-guerre, marquée par la volonté de combler les lacunes révélées par la Seconde Guerre mondiale.

Jusqu'alors le droit international humanitaire s'était essentiellement concentré sur la régulation des combats entre armées régulières. Fondé sur une vision masculine de la guerre, tout ce qui ne découlait pas directement de ce qui se passait sur le champ de bataille était relégué au second plan. Ainsi, jusque-là les civils et, à fortiori les femmes, étaient les grands absents du droit international humanitaire, à l'exception de quelques dispositions éparses mais ne formant pas un cadre juridique clair et protecteur.

Ce modèle s'est effondré avec la Seconde Guerre mondiale. Ce conflit marque une rupture décisive dans la manière dont la guerre est conduite : il ne s'agit plus seulement d'un affrontement sur les champs de bataille, mais d'un phénomène globalisé, où l'ensemble de la population est affectée. Cette transformation correspond à ce que la doctrine qualifie de guerre totale¹³³, c'est-à-dire une guerre sans frontière claire entre le front, où se déroule la bataille, et l'arrière, où les civils ne sont plus des spectateurs passifs, mais deviennent des cibles directes. Les femmes ne sont évidemment pas épargnées par ce phénomène. Les violences commises contre les femmes, dans les territoires occupés ou dans les camps, prennent alors une ampleur inédite.

¹³³ S. WATTIER, « Guerre et droits des femmes », *Guerre et paix*, M. André, M. Nihoul et N. Colette-Basecqz (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 330.

Face à cette mutation du conflit, la refonte du droit international humanitaire devenait urgente. Comme le souligne Françoise Krill, « *l'adoption de nouveaux instruments juridiques qui tiennent compte de ces situations devenait dès lors indispensable* »¹³⁴. Le CICR, sous l'impulsion de Jean Pictet et de ses collaborateurs, engage alors un vaste processus de refonte des textes existants. L'objectif était d'actualiser ceux-ci, mais aussi et surtout d'étendre la protection aux populations civiles.¹³⁵

Cependant, ce processus de révision reste profondément marqué par les rapports de pouvoir de l'époque. Les organes décisionnels sont exclusivement composés d'hommes. Aucune femme ne participe à la rédaction des Conventions.¹³⁶ Aucune organisation n'est consultée. L'élaboration de ces Conventions repose ainsi sur une perspective masculine, façonnée par les impératifs stratégiques et diplomatiques de l'après-guerre, et une volonté de protéger les civils en règle générale.¹³⁷ Ainsi replacés dans leur contexte d'élaboration, les textes apparaissent comme le reflet de rapports de pouvoir et d'une vision genrée de la guerre, qui ont influencé tant leur contenu que leur portée réelle.

Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle

Malgré les avancées symboliques que représente l'article 27 de la IV^e Convention de Genève, la reconnaissance juridique du viol comme arme de guerre n'a pas immédiatement suivi. Pendant plusieurs décennies, ces dispositions sont restées largement inappliquées. Il faut attendre les années 1990 pour voir émerger les premières décisions internationales prenant en compte le viol et le viol utilisé comme arme de guerre.

En effet, c'est par le biais de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, que la criminalisation du viol comme arme de guerre a pu se développer plus largement. Ces premières décisions majeures seront analysées du point de vue de la critique féministe dans le chapitre suivant.

Sous-section 4. Synthèse de l'analyse

L'analyse croisée des textes et du contexte d'adoption des premières normes internationales en matière de violences sexuelles en période de conflit armé met en lumière une reconnaissance

¹³⁴ F. KRILL, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *R.I.C.R.*, n° 756, 1985, p. 343.

¹³⁵ X., « Historique de l'adoption des Conventions de Genève de 1949 », disponible sur <https://blogs.icrc.org/cross-files/fr/>, 12 août 2017.

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ S. WATTIER, *op. cit.*, p. 330.

partielle du viol en droit international humanitaire. Le viol, ni défini de manière autonome, ni explicitement qualifié comme une infraction grave, apparaît, avant tout, comme une atteinte morale à la pudeur ou à l'honneur, plutôt que comme un acte de violence stratégique. Son traitement juridique reste ainsi secondaire et incomplet.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une logique de protection différenciée des femmes, envisagées comme particulièrement vulnérables. Elle pourrait être le reflet de l'approche du féminisme de la différence¹³⁸, qui reconnaît les spécificités de l'expérience féminine. Cependant, dans le cadre des violences en temps de guerre, cette approche a tendance à conduire à une essentialisation des rôles genrés en enfermant la femme dans sa catégorie de victimes, et l'homme dans celle de protecteur ou d'agresseur.

En l'état, ni les Convention de Genève ni leurs Protocoles additionnels ne reconnaissent le viol comme arme de guerre. Cette qualification n'émergera que bien plus tard, à partir des années 1990, dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR). C'est cette évolution majeure qui sera examinée dans le chapitre suivant.

Chapitre 2. Émergence : Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda

Section 1. Reconnaissance du viol comme arme de guerre

La décennie 1990 constitue un tournant sans précédent dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre. Alors que les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo avaient laissé ces crimes dans l'ombre, les tribunaux ad hoc institués pour juger les crimes en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont permis d'élever le viol au rang d'infraction grave du droit international humanitaire. Ce changement s'explique par la gravité des crimes commis rendus publics par les médias, mais aussi la mobilisation de nombreuses ONG, journalistes et militantes féministes qui ont contribué à une meilleure prise en compte du viol comme arme de guerre.¹³⁹

Pour la première fois, les statuts des tribunaux *ad hoc* inscrivent expressément le viol parmi les crimes contre l'humanité (Article 5(g), TPIY)¹⁴⁰ et comme violation grave de l'article 3

¹³⁸ M.-C. Belleau, *op. cit.*, p. 10 à 12.

¹³⁹ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 455. ; K. ENGLE, "Feminism and its (dis)contents : Criminalizing wartime rape in Bosnia and Herzegovina", *The American Journal of International Law*, vol. 99, n° 4, 2005, p. 781 à 784.

¹⁴⁰ Art. 5, g), du Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993, *I.R.M.C.T.*

commun aux Conventions de Genève (Article 4(e), TPIR)¹⁴¹, ceci a permis de poursuivre le viol en tant que violation grave du droit international humanitaire. Cette reconnaissance marque une rupture avec les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, qui avaient largement ignoré les violences sexuelles dans leur travail répressif.¹⁴²

Au-delà des textes, plusieurs initiatives concrètes témoignent d'une volonté d'intégrer le viol et les violences sexuelles dans leur jurisprudence. En effet, le premier procureur du TPIY a décidé de nommer un conseiller spécial chargé des questions liées aux crimes de genre. Ce conseiller était chargé de trois missions spécifiques : fournir des conseils sur les crimes liés au genre et les questions relatives aux femmes, y compris la prise en considération des problématiques de genre quant à l'embauche interne et la promotion ; formuler une stratégie juridique et s'assurer d'étendre la jurisprudence de droit international pénal relatif aux agressions sexuelles ; et aider à l'élaboration d'une stratégie d'enquête ayant pour objectif de réunir les preuves d'agressions sexuelles.¹⁴³

Les règlements de procédure et de preuve des deux tribunaux ont également introduit des dispositions spécifiques visant à faciliter la preuve des violences sexuelles. Ainsi, le témoignage de la victime n'a plus besoin d'être corroboré par une tierce personne et le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut plus être utilisé comme moyen de défense. De plus, la question du consentement, sauf dans de rares exceptions, ne peut pas non plus être utilisée comme un moyen de défense dans un contexte de contrainte de détention ou de menace et la charge de la preuve repose sur l'accusé et non plus la victime. Ces aménagements reflètent une prise de conscience des obstacles structurels auxquels les victimes étaient confrontées.

C'est également dans le cadre de ces tribunaux qu'est, pour la première fois, défini le viol en droit international. Comme précisé ci-dessus, le TPIR avait défini le viol dans l'arrêt *Akayesu* comme « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. »¹⁴⁴. Cette définition avait ensuite été précisée par le TPIY dans les arrêts *Furundžija*¹⁴⁵ et *Kunarac*¹⁴⁶, qui confirmait que le viol peut être constitué par toute forme

¹⁴¹ Art. 4 (e) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté par le Conseil de sécurité le 8 novembre 1994, *I.R.M.C.T.*

¹⁴² J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 455 à 458.

¹⁴³ NATIONS UNIES, *Report of the International Tribunal for the prosecution of persons responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991*, S/1999/728, 1er août 2007.

¹⁴⁴ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, *op. cit.*

¹⁴⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Anto Furundžija*, *op. cit.*

¹⁴⁶ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, *op. cit.*

de pénétration, qu'elle soit vaginale, anale ou orale, et que celle-ci peut tout aussi bien être réalisée avec un objet ou un organe sexuel, pourvu qu'elle résulte d'une contrainte.¹⁴⁷ Par cette définition, les tribunaux se sont écartés de la vision moralisatrice adoptée par les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg pour se rapprocher d'une définition plus factuelle et objective, mais aussi plus protectrice.

Ils ont également grandement contribué à élargir la reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle en matière de viol et de violences sexuelles, en admettant la responsabilité des auteurs directs, mais aussi celle de leurs supérieurs hiérarchiques. Cette approche a permis d'inculper des chefs militaires et politiques haut placés.¹⁴⁸

Au total, sur l'ensemble des procédures engagées, les violences sexuelles ont occupé une place notable. Ainsi, des chefs d'accusation relatifs aux viols et aux violences sexuelles ont été retenus dans 91 affaires sur 161 devant le TPIY¹⁴⁹ et dans 52 affaires sur 93 devant le TPIR.¹⁵⁰ Cette mention dans les actes d'accusation ne s'est pourtant pas traduite par un taux élevé de condamnations effectives. Comme le souligne Doris Buss, bien que les tribunaux aient reconnu l'usage systématique du viol, très peu d'actions en justice ont abouti, souvent en raison d'un manque de preuves ou de défaut de forme dans la rédaction des actes d'accusation.¹⁵¹

Ces avancées jurisprudentielles ont marqué une étape décisive dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre. Pourtant, la portée réelle de ces progrès reste mitigée. La reconnaissance formelle n'a pas réellement permis d'obtenir des condamnations effectives. Pour mieux comprendre ces tensions entre reconnaissance formelle et efficacité réelle, il est dès lors, nécessaire d'interroger ces évolutions à l'aune d'une lecture critique féministe.

Section 2. Analyse genrée de la jurisprudence des tribunaux ad hoc

Sous-section 1. Approche formelle

La reconnaissance du viol comme crime de guerre, crime contre l'humanité et acte de génocide au sein du droit pénal international constitue, à première vue, une avancée significative pour la prise en compte du viol comme arme de guerre. Les arrêts fondateurs rendus par le TPIR et le TPIY, notamment *Akayesu*, *Furundzija* et *Kunarac*, marquent une rupture historique avec la

¹⁴⁷ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 455 à 458. ; G. GAGGIOLI, *op. cit.*, p. 90 et 91.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ *Ibidem*.

¹⁵¹ D. E. BUSS, *op. cit.*, p. 152.

jurisprudence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo qui avait conduit à une invisibilisation de ces crimes. Toutefois, une lecture de ces décisions, au regard de la critique féministe du droit, révèle une tension paradoxale entre reconnaissance juridique et marginalisation du récit des victimes.

Dès l'arrêt *Akayesu*, le TPIR propose une définition du viol inédite en droit international : une « invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte ». ¹⁵² Avec cette définition, le TPIR décide de s'écarter de la vision moralisatrice et paternaliste des Conventions de Genève, pour adopter une approche plus neutre et objective, centrée sur l'élément matériel et la notion de contrainte. Cependant, même si cette approche permet une compréhension plus objective du viol, loin des critères d'honneur et de pudeur, celle-ci, reste assez superficielle puisqu'elle ne prend pas en compte la subjectivité et la diversité de l'expérience vécue. À cet égard, la décision mobilise des témoignages de victimes afin d'illustrer le rôle du viol dans une stratégie génocidaire. Cependant, ces récits sont rapidement absorbés par la logique probatoire, les femmes étant réduites à des figures collectives, telles que « les femmes tutsies », « les jeunes filles », etc., dont l'expérience est mobilisée pour prouver l'acte et non pour s'intéresser réellement au vécu et au ressenti. ¹⁵³

L'arrêt *Furundžija* s'inscrit dans cette continuité, en adoptant une définition non genrée du viol et en précisant ses éléments constitutifs. Cependant, cette approche reste marquée par une logique qui tend à réduire les témoignages à leur seule fonction probatoire, sans prendre en compte la dimension subjective du viol. ¹⁵⁴

Ce phénomène s'amplifie dans l'arrêt *Kunarac*, où les victimes sont désignées par des codes « FWS-87 », « A.S. », « FWS-191 », etc. ¹⁵⁵ Bien que l'utilisation de ces codes ait pour objectif de protéger l'identité des victimes, cela contribue également à les invisibiliser et à les objectifier. En l'absence de nom, les victimes apparaissent avant tout comme des éléments de preuve au sein d'une démonstration juridique. Cette anonymisation contribue à standardiser les expériences individuelles en les inscrivant dans une logique probatoire qui privilégie la cohérence et la standardisation à la complexité réelle des vécus.

¹⁵² T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit.

¹⁵³ D. E. BUSS, op. cit., p. 156 et 157.

¹⁵⁴ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Anto Furundžija*, op. cit.

¹⁵⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, op. cit.

Ce processus de formalisation du récit judiciaire autour du viol et des violences sexuelles s'inscrit dans ce que la chercheuse Sharon Marcus qualifie de « script du viol »¹⁵⁶. Selon elle, le viol ne doit pas être vu comme un simple acte isolé, mais comme un langage social et juridique qui reflète et reproduit les inégalités de genre. Ce langage suit une sorte de « grammaire » : il attribue des rôles bien définis aux personnes selon leur sexe, leur origine ou leur statut.¹⁵⁷

L'arrêt *Akayesu* illustre de manière marquante ce « script du viol »¹⁵⁸. Le Tribunal y reconnaît que des femmes tutsies ont été à de multiples reprises violées en public par des hommes hutus. Les témoignages de Béatrice et de Séraphine présentes dans l'arrêt *Akayesu*, bien qu'essentiels à la démonstration de l'intention génocidaire, sont rapportés dans un cadre narratif très structuré, où l'identité des victimes (femmes, tutsies) et celles des auteurs (hommes, hutus) apparaissent comme données d'avance, et non comme le résultat d'un processus social complexe.¹⁵⁹ En mettant l'accent sur le rôle du viol dans le cadre du génocide, le Tribunal inscrit ces violences dans une lecture globale et stratégique du conflit, mais cette approche tend également à en réduire la complexité. Le viol y est interprété comme un outil de destruction collective, ce qui laisse peu de place à la reconnaissance de sa diversité, tant dans ses formes que dans ses effets. La reconnaissance juridique du viol s'appuie dès lors sur un récit standardisé, dans lequel le viol est présenté comme un acte uniforme, au risque d'éclipser les expériences qui s'en écarteraient un peu trop.¹⁶⁰

En conclusion, la reconnaissance du viol par le TPIY et le TPIR marque une étape majeure dans l'histoire du viol comme arme de guerre, mais celle-ci s'opère à travers un langage juridique qui cadre strictement les récits et en limite l'impact.

Sous-section 2. Approche contextuelle

L'évolution de la prise en compte du viol et des violences sexuelles par le droit pénal international dans les années 1990 ne peut être comprise sans replacer les décisions des tribunaux pénaux *ad hoc* dans le contexte plus large des mobilisations féministes, des

¹⁵⁶ Sh. MARCUS, « Fighting words: a theory and politics of rape prevention », *Feminists theorize the political*, J. Butler et J. W. Scott (dir.), New York, Routledge, 1992, cite par D. E. BUSS, *op. cit.*, p. 155.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ Sh. MARCUS, *op. cit.*

¹⁵⁹ K. ENGLE, *op. cit.*, p. 783.

¹⁶⁰ D. E. BUSS, *op. cit.*, p. 156 et 158.

bouleversements géopolitiques de l'après-guerre et des dynamiques internes aux institutions onusiennes de l'époque.

Dès le début de la décennie, plusieurs initiatives militantes ont tenté de pallier l'absence de reconnaissance juridique du viol comme arme de guerre. Des ONG asiatiques, soutenues par des organisations internationales telles que le *Center for Women's Global Leadership*, ont organisé des audiences publiques permettant à d'anciennes « femmes de confort » de témoigner des violences qu'elles ont subies sous l'occupation japonaise.¹⁶¹ Parallèlement, un réseau de militantes et de juristes féministes, le *Women's Caucus for Gender Justice* (devenu ensuite *Women's Initiative for Gender Justice*), s'est mobilisé pour une meilleure intégration des violences sexuelles dans les processus internationaux de justice.¹⁶²

Ce contexte militant, couplé aux horreurs révélées par les médias en ex-Yougoslavie et au Rwanda a suscité une grande mobilisation de la scène internationale, propulsant le viol et les violences sexuelles au rang de violation universelle des droits humains.¹⁶³ Comme l'a souligné Carol Harrington, cette reconnaissance n'aurait pas été possible sans l'appropriation par les mouvements féministes du discours des droits humains.¹⁶⁴

Toutefois, cette reconnaissance s'est construite dans l'urgence, sans véritable cadre juridique précis. Dès le premier procès, les juges du TPIY ont dû admettre que « *les éléments de l'infraction pénale de viol ne peuvent être discernés ni du droit international contractuel ni du droit coutumier* »¹⁶⁵. Cette incertitude a créé un espace de définition où les chercheuses féministes ont pu jouer un rôle à travers leurs interventions en qualité d'*amicus curiae* ou à travers leur participation directe aux travaux des tribunaux.¹⁶⁶

Cependant, cette participation active des juristes féministes dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre a aussi suscité des tensions. Même parmi les juristes issues du féminisme radical, des divergences sont apparues. Ainsi, certaines féministes, telles que Catharine MacKinnon, ont insisté sur la nécessité de qualifier les viols en Bosnie comme des actes de génocide. D'autres encore, à l'image de Rhonda Copelon ont mis en garde contre le risque d'invisibiliser les formes moins visibles, mais tout aussi graves de violences faites aux femmes.

¹⁶¹ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 455 à 458.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ C. HARRINGTON, *Politization of Sexual Violence : From Abolitionism to Peacekeeping*, London, Routledge, 2010, p. 124.

¹⁶⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, *op. cit.*

¹⁶⁶ D. E. BUSS, *op. cit.*, p. 149.

Derrière l'unanimité apparente du discours, une pluralité de positions s'exprimait : fallait-il penser le viol comme une arme exceptionnelle ou comme un phénomène systémique ? Comme crime de genre ou crime de guerre ?¹⁶⁷

Ces débats théoriques ont accompagné l'élaboration des premières décisions des tribunaux *ad hoc*. Si le rôle des mobilisations féministes a été décisif dans l'inscription du viol à l'agenda international, les choix opérés dans l'urgence et au sein d'institutions encore largement façonnées par des logiques masculines ont influé sur la manière dont ces violences ont été qualifiées, entendues et jugées. Cette tension entre volonté militante et contrainte structurelles constitue un point d'entrée essentiel pour comprendre l'ambivalence du traitement du viol comme arme de guerre par les tribunaux *ad hoc*.

Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle

Les apports jurisprudentiels du TPIR et du TPIY opèrent un changement notable dans l'appréhension juridique du viol comme arme de guerre. En qualifiant ces violences comme des crimes constitutifs de crimes de guerre, crime contre l'humanité et acte de génocide, les juridictions *ad hoc* ont ouvert la voie à une reconnaissance plus systématique des violences sexuelles en droit international pénal. Cette évolution a contribué à façonner les travaux préparatoires en vue de la création de la Cour pénale internationale. C'est dans le sillage de ces premières avancées que le Statut de Rome a consacré une incrimination explicite du viol comme crime de guerre, crime contre l'humanité et acte de génocide. L'analyse de cette nouvelle étape dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre sera plus amplement développée dans le chapitre suivant à travers l'analyse des dispositions du Statut de Rome, mais aussi des décisions les plus significatives de la CPI.

Sous-section 4. Synthèse de l'analyse

Les avancées des années 1990 ont permis au droit international de progresser réellement sur la question des violences sexuelles. La désignation d'experts en violences de genre et la mobilisation des mouvements féministes ont grandement contribué à cette évolution. Cependant, une voix (ou plutôt des milliers de voix) reste absente de cette évolution : celles des victimes.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p. 149 et 150.

Au Rwanda, plusieurs études ont démontré que les témoignages des victimes étaient mal recueillis, peu valorisés ou sélectionnés selon leur utilité probatoire.¹⁶⁸ Une lecture intersectionnelle inviterait à dépasser cette réduction, en tenant compte de la globalité du témoignage, de son contexte, des conditions de vie, des rapports de pouvoirs et des autres formes de violences subies. À cet égard, les travaux de Maria Baaz Eriksson et Maria Stern évoquent une situation similaire en République démocratique du Congo, où seulement certaines dimensions des récits, comme le viol, où les violences les plus choquantes, sont retenues, tandis que d'autres aspects comme la pauvreté ou les violences structurelles, restent tues.¹⁶⁹

Cette absence de prise en considération relève des contraintes structurelles du droit pénal international. Ce dernier repose sur des catégories fixes, des qualifications précises et une exigence de généralité qui laisse peu de place à la complexité des récits individuels. Il refuse par principe, le traitement au cas par cas, privilégiant une lecture encadrée par des éléments constitutifs, des seuils de gravité, et des logiques de preuve.¹⁷⁰

Or, dans le cas du viol et plus largement des violences sexuelles, cette approche limite la compréhension des faits et entrave l'effectivité même des dispositifs censés protéger les victimes.¹⁷¹ Pour que le droit international ne se contente pas de reconnaître ces crimes de manière symbolique et abstraite, il est nécessaire d'adopter une perspective intersectionnelle qui ait égard à la totalité des expériences vécues et aux formes d'oppressions vécues par la victime. Ce n'est qu'en replaçant le récit des femmes au cœur du processus judiciaire que les avancées obtenues pourront se traduire en réel progrès.

Chapitre 3. Codification : la CPI et le Statut de Rome

Section 1. L'intégration des violences sexuelles dans les textes de la CPI

L'adoption du Statut de Rome en 1998, qui institue la CPI, représente une nouvelle étape décisive dans l'histoire de la reconnaissance du viol comme arme de guerre. Si les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda avaient déjà amorcé cette reconnaissance, le Statut de Rome a définitivement consacré et systématisé ces avancées dans un instrument juridique permanent qui a une portée bien plus large.

¹⁶⁸ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 455 à 458.

¹⁶⁹ M. ERIKSSON BAAZ et M. STERN, *op. cit.*

¹⁷⁰ K. ENGLE, *op. cit.*, p. 786.

¹⁷¹ A. N. DAVIS, « Intersectionality and International Law : recognizing complex identities on the global stage », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 28, 2015.

Pour la première fois dans un traité de cette envergure, les violences sexuelles sont explicitement et individuellement énumérées parmi les crimes relevant des compétences de la CPI. Le Statut de Rome inclut ainsi, tant comme crimes de guerre que comme crime contre l'humanité, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Cette reconnaissance résulte notamment des mobilisations féministes et de la pression exercée par les ONG et les militantes lors des négociations de Rome. Ces dernières ont œuvré pour que les violences sexuelles ne soient plus tolérées ou reléguées au second plan, mais intégrées pleinement au droit pénal international.¹⁷²

Le Statut de Rome dote la CPI d'une compétence pour juger quatre grandes catégories de crimes : le crime de génocide caractérisé par l'intention spécifique d'exterminer un groupe national, ethnique, racial ou religieux, notamment par des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de ses membres ou par des mesures venant entraver les naissances ; les crimes contre l'humanité, qui regroupent des actes graves tels que le meurtre, l'esclavage, le viol ou la torture, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; les crimes de guerre, correspondant aux violations graves du droit international humanitaire, et donc aux Conventions de Genève, dans le contexte des conflits armés ; et enfin, le crime d'agression défini comme l'emploi illégal de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance d'un autre État, selon la définition adoptée lors de la Conférence de révision de 2010 à Kampala.¹⁷³

Les Éléments des crimes, adoptés en 2000, précisent les éléments juridiques, matériels et psychologiques nécessaires pour qu'une personne soit considérée comme pénalement responsable des crimes énumérés ci-dessus. Ils aident, ainsi, la Cour à interpréter et à appliquer les articles 6 à 8*bis* du Statut de Rome.¹⁷⁴ En outre, il est important de souligner que le Statut rappelle que chaque État a le devoir d'exercer sa compétence pénale vis-à-vis des responsables de crimes internationaux. Ce n'est qu'à titre subsidiaire, si l'État est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de poursuivre les responsables, que la Cour peut intervenir.¹⁷⁵

L'élaboration du Statut de Rome et la création de la CPI ne constituent donc pas une rupture, mais bien une continuation renforcée du processus amorcé dans les années 1990. Elle formalise

¹⁷² S. WATTIER, *op. cit.*

¹⁷³ C.P.I., « Comment fonctionne la Cour », disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr>, s.d., consulté le 27 juin 2025.

¹⁷⁴ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Mieux comprendre la Cour pénale internationale*, La Haye, Cour pénale internationale, 2020.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

la reconnaissance du viol ainsi que des violences sexuelles comme crimes graves relevant du droit pénal international.

Section 2. Analyse genrée du Statut de Rome

Sous-section 1. Approche formelle

L'article 7(1)(g) du Statut de Rome s'inscrit comme une avancée importante dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre. Il l'intègre explicitement dans la liste des crimes contre l'humanité, à condition qu'il soit commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile. Cette disposition inclut également l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Ces mêmes actes sont également qualifiés de crimes de guerre à l'article 8 du Statut de Rome, tant dans les conflits armés internationaux (article 8(2)(b)(xxii)) que non-internationaux (article 8(2)(e)(vi)).¹⁷⁶ Ce double ancrage témoigne d'une volonté claire de traiter ces actes comme de véritables infractions au droit international, et non comme de simples dommages collatéraux de la guerre.

La manière dont ces dispositions sont rédigées permet aux victimes d'identifier clairement ces actes comme des crimes dont elles ont été la cible.¹⁷⁷ De plus, en nommant explicitement ces formes de violences, le Statut de Rome reconnaît leur gravité et leur donne une place autonome dans le droit international pénal. Les actes ne sont plus réduits à des atteintes à l'honneur, mais bien identifiés comme des atteintes directes à l'intégrité physique et psychique des personnes.

C'est dans ce cadre qu'intervient le jugement *Katanga*¹⁷⁸. Dans cet arrêt rendu en 2014, la CPI donne une définition du viol, qui sera ensuite reprise dans les Éléments des crimes (articles 7, 8 et 8 bis), le viol est ainsi défini comme « *L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité*

¹⁷⁶ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 466.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, Jugement, 7 mars 2014.

*de ladite personne de donner son libre consentement. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie »*¹⁷⁹.

Cette définition s'applique de manière non-discriminatoire, conformément à l'article 21(3) du Statut de Rome, qui prévoit que ses dispositions s'appliquent sans distinction fondée notamment sur le genre, l'âge, la race ou les convictions.¹⁸⁰ Toutefois, l'article 7(3) restreint la définition de genre aux « *deux sexes, masculin et féminin suivant le contexte de la société* »¹⁸¹. Le texte a ainsi rejeté l'approche sexospécifique présente dans les Conventions de Genève pour une formulation plus neutre en apparence. Cette apparente neutralité reste, en réalité, profondément binaire et réductrice aux yeux des féministes post-modernes¹⁸², excluant par ces simples termes une partie des victimes et rendant invisibles les mécanismes de domination intrinsèques.¹⁸³

Cette posture s'inscrit dans la logique du féminisme de la symétrie, fondée sur l'idée que femmes et hommes doivent être traités de manière identique en droit.¹⁸⁴ Pour le courant féministe de la différence, cette neutralité empêche de reconnaître le viol comme l'expression d'un pouvoir structurel exercé historiquement sur les femmes, en raison de leur position subordonnée dans l'ordre social.¹⁸⁵ En ce sens, le Statut de Rome reproduit une approche qui efface les rapports sociaux entre les sexes au profit d'un universalisme abstrait.

Cette critique trouve également écho dans les Éléments des crimes. Leur précision technique constitue un progrès majeur par rapport aux tribunaux *ad hoc* : une définition du viol plus détaillée et plus inclusive qui intègre toute forme de pénétration non consentie, y compris avec des objets, quelle que soit l'identité des victimes. Cependant, cette définition n'exige pas que le crime ait été motivé par un mobile sexiste. Cette neutralité, revendiquée comme un principe d'universalité, risque paradoxalement d'invisibiliser les logiques de dominations genrées qui sous-tendent la majorité des viols utilisés comme arme de guerre.¹⁸⁶

¹⁷⁹ Art. 7 des Éléments des crimes adoptés à New York le 10 septembre 2002, *Nations Unies*, n°F.03.V.2.

¹⁸⁰ Art. 21(3) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁸¹ Art. 7(3) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁸² M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p. 32 à 35.

¹⁸³ V. L. OOSTERVELD, « The definition of "gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court : a step forward or back for international criminal justice ? », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, 2005.

¹⁸⁴ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p. 7 à 9.

¹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶ V. L. OOSTERVELD, *op. cit.*, p. 56 et 57.

Sous-section 2. Approche contextuelle

Pour rappel, l'intégration du viol dans le Statut de Rome comme crime autonome n'est pas totalement inédite : les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda avaient déjà ouvert la voie en le qualifiant de crime contre l'humanité, crime de guerre, voire d'acte de génocide dans certaines circonstances. Le Statut de Rome s'inscrit ainsi dans une continuité jurisprudentielle, mais il en marque aussi un tournant. Pour la première fois, un traité fondateur codifie explicitement le viol, mais aussi l'esclavage sexuel ou la grossesse forcée comme des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en les détaillant dans ses dispositions matérielles. Ce progrès résulte des luttes menées par des juristes et des activistes féministes qui ont activement pris part aux négociations préparatoires et à la Conférence diplomatique de Rome.¹⁸⁷

Ce contexte militant a permis d'ancrer une perspective de genre dans la structure même du Statut. Ce dernier est ainsi souvent qualifié de modèle de répression des violences sexuelles dans les conflits armés.¹⁸⁸ Mais cet acquis reste fragile, comme le souligne Stéphanie Wattier, dans la pratique, les poursuites effectives pour viol restent rares. Les obstacles restent multiples : la stigmatisation persistante des femmes victimes de viol qui rend leur témoignage compliqué, la difficulté de rassembler des preuves solides, et enfin la nature institutionnalisée du viol comme arme de guerre qui rend complexe le fait de lier l'acte à la personne.¹⁸⁹

Derrière la reconnaissance formelle, se dessine donc une tension persistante entre les ambitions affichées du Statut et l'effectivité de sa mise en œuvre. Ce décalage appelle une analyse critique de la manière dont le viol, en tant qu'arme de guerre, est interprété et poursuivi devant la Cour pénale internationale.

Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle

Depuis la création de la CPI, plusieurs affaires ont permis d'évaluer la manière dont les juges et le Bureau du Procureur interprètent et mettent en œuvre les dispositions du Statut de Rome et des Éléments des crimes. Si le nombre d'affaires concernant le viol reste encore limité, certaines tendances se dessinent déjà.

¹⁸⁷ *Ibidem.* ; S. WATTIER, *op. cit.*, p. 331 et 332.

¹⁸⁸ *Ibidem.*

¹⁸⁹ *Ibidem.*

L'affaire *Lubanga*¹⁹⁰ constitue un premier exemple révélateur. Bien que des rapports crédibles aient fait état de viols systématiques perpétrés contre des jeunes filles enrôlées de force au sein de milice, aucune charge relative aux violences sexuelles n'a été retenue dans l'acte d'accusation initial. Cette omission, largement critiquée par les ONG et les spécialistes du genre, a été interprétée comme une incapacité à intégrer les violences fondées sur le genre dans les poursuites.¹⁹¹

Dans les affaires *Katanga* et *Ngudjolo*¹⁹², des chefs d'accusation pour viol et esclavage ont enfin été inclus, tant au titre de crimes de guerre que de crimes contre l'humanité. Cette avancée reflète une prise en compte plus claire du viol dans les conflits armés. Toutefois, les limites de cette reconnaissance sont rapidement devenues évidentes : plusieurs survivantes se sont vu refuser le droit de participer à la procédure en tant que victimes, faute de pouvoir prouver un lien direct avec les charges retenues. Cette approche strictement procédurale conduit à exclure des voix essentielles du procès et de reproduire une logique d'effacement des expériences individuelles.¹⁹³

L'affaire *Bemba*¹⁹⁴ a marqué un tournant plus net. Pour la première fois, les violences sexuelles ont été placées au cœur de l'accusation. Jean-Pierre Bemba était poursuivi pour des crimes perpétrés par les troupes du Mouvement de libération du Congo en République Centrafricaine, notamment des viols. Le Bureau du Procureur a constaté que le commandement avait adopté une attitude de tolérance, voire de laisser-faire, ce qui permet d'engager la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique. La reconnaissance par la Chambre préliminaire de la gravité de ces crimes et de leur caractère structuré a été saluée comme une avancée majeure. Toutefois, la condamnation a été annulée en appel¹⁹⁵, provoquant un profond désarroi chez les victimes et les militants des droits humains, qui y ont vu une forme de régression.¹⁹⁶

Ces affaires témoignent d'une évolution progressive, mais encore incomplète, de la jurisprudence de la CPI. Si l'arsenal juridique permet théoriquement une prise en compte du

¹⁹⁰ C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Jugement, 14 mars 2012.

¹⁹¹ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 459 à 470.

¹⁹² C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga*, *op. cit.* ; C.P.I., *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-02/12, Chambre de première instance II, Jugement, 18 décembre 2012.

¹⁹³ G. BITTI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », *Criminologie*, vol. 44, n°2, 2011, p. 65.

¹⁹⁴ C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Jugement, 21 mars 2016.

¹⁹⁵ C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08 A, Chambre d'Appel, Jugement, 8 juin 2018.

¹⁹⁶ V. L. OOSTERVELD, *op. cit.*, p. 56 et 57.

viol, son traitement effectif reste soumis à de nombreux obstacles. En somme, les progrès réalisés restent fragiles. Le risque persiste que le viol et les violences sexuelles soient reléguées au second plan, malgré leur reconnaissance formelle dans les textes.

Sous-section 4. Synthèse de l'analyse

L'inclusion des violences sexuelles dans le Statut de Rome et les Éléments des crimes, bien qu'essentiels, ne suffisent pas à garantir une reconnaissance effective et équitable du viol comme arme de guerre. Leur portée dépend de l'interprétation et de la façon dont les juridictions les appliquent, ce qui peut soit respecter l'intention initiale de mieux protéger les victimes de violences fondées sur le genre, soit s'en écarter.¹⁹⁷

L'expérience des premières affaires traitées par la CPI démontre que les crimes sexuels restent encore trop souvent marginalisés. Ces lacunes révèlent un écart entre les ambitions affichées dans les textes et la réalité judiciaire. Face à cela, Valérie Oosterveld invite à appréhender les violences sexuelles dans toute leur dimension structurelle, en les restituant dans leurs rapports de pouvoir qui les rendent possibles et persistantes.¹⁹⁸

Une telle lecture permettrait non seulement de rendre davantage justice aux victimes, mais aussi de renforcer la légitimité de la CPI en affirmant sa capacité à s'attaquer aux injustices structurelles, les plus profondes. Cela suppose de la part des juges, des procureurs et des avocats, un effort d'interprétation exigeant, sensible aux réalités sociales et politiques des conflits, et de s'éloigner d'une lecture purement formaliste du Statut.¹⁹⁹

Cette approche implique également de reconnaître les nombreux freins auxquels sont confrontées les victimes de violences sexuelles : stigmatisation, crainte de représailles, absence de soutien institutionnel ou encore difficultés à livrer un récit dans un cadre judiciaire contraignant. Une réponse adéquate doit passer par l'adaptation des procédures, notamment par une protection de l'anonymat, un soutien psychologique, un droit à la participation et une posture d'écoute plus active et respectueuse.²⁰⁰

Enfin, cette lecture invite à remettre en cause la hiérarchisation implicite des crimes internationaux. Trop souvent, les violences sexuelles, sont perçues comme secondaires par rapport aux meurtres ou à la torture, ce qui se traduit par une moindre priorité dans les enquêtes

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 57.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ S. WATTIER, *op. cit.*, p. 333 à 336.

ou par l'abandon des poursuites. Une justice véritablement égalitaire impliquerait que l'on reconnaisse la gravité spécifique de ces violences et leur impact sur les victimes, tant individuel que collectif.²⁰¹

Si le Statut de Rome offre des fondations solides pour une telle lecture, il reste empreint d'ambiguïtés. En optant pour une neutralité de genre limitée à une conception binaire, le législateur s'est inscrit dans une logique inspirée du féminisme de la symétrie : femmes et hommes y sont juridiquement traités de façon identique, sans prise en compte explicite des dynamiques sexistes. Pour pallier cette limite, le travail interprétatif des juges doit être soutenu par une volonté politique plus large. Celle-ci se manifeste notamment dans l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après Conseil de sécurité), qui, à travers ses résolutions, cherche à compléter les mécanismes de justice pénale par une stratégie globale de prévention, de protection et de réparation. C'est à l'examen critique de ces instruments que le chapitre suivant sera consacré.

Chapitre 4. Consécration ? : Conseil de sécurité des Nations Unies et jurisprudence du tribunal pénal international

Section 1. La reconnaissance des violences sexuelles par le Conseil de sécurité

À côté des instruments de droit contraignant (*hard law*) analysés dans les chapitres précédents, une série de textes issus de la *soft law* a également été adoptée, en particulier par le Conseil de sécurité, afin de lutter contre les violences faites aux femmes en temps de guerre. Ces instruments, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, exercent une influence normative considérable sur l'évolution du droit international.²⁰²

Le Conseil de sécurité institué par la Charte des Nations Unies, détient la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il peut constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression, inviter les parties à un différend à le résoudre par le biais de résolution, ou, dans certains cas, imposer des sanctions, voire autoriser le recours à la force. Il adopte également des résolutions contraignantes lorsqu'elles sont prises sous le Chapitre VII. En revanche, les résolutions à portée déclarative, comme celles concernant le viol comme arme de guerre, relèvent généralement du *soft law*. Elles n'ont pas de force obligatoire,

²⁰¹ V. L. OOSTERVELD, *op. cit.*, p. 56 et 57.

²⁰² S. WATTIER, *op. cit.*, p. 333 à 336.

mais elles façonnent les attentes internationales et influence les interprétations juridiques futures.²⁰³

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les résolutions adoptées au fil des années 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité. La résolution 1325²⁰⁴ (2000) adopte une position pionnière en reconnaissant aux femmes un rôle d'actrices du changement et non plus uniquement comme des victimes. Elle insiste notamment sur la protection contre les violences sexuelles et sur la participation des femmes aux processus de paix. Elle amorce ainsi une nouvelle lecture des violences sexuelles dans les conflits.²⁰⁵

La résolution 1820²⁰⁶ (2008), adoptée à l'unanimité, constitue également une étape importante. Pour la première fois, le Conseil de sécurité affirme que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide, et qu'il est utilisé comme une tactique de guerre délibérée pour terroriser les populations, détruire le tissu social et atteindre stratégiquement l'ennemi.

Les résolutions suivantes notamment 1888²⁰⁷ (2009) et 1960²⁰⁸ (2010), consolident cette approche en renforçant les mécanismes de suivi et en appelant à lutter contre l'impunité. Toutefois, comme le souligne Sahla Aroussi, cette évolution s'est accompagnée d'un recentrage sur le viol comme unique forme de violence genrée.²⁰⁹

Ainsi, en qualifiant le viol de véritable arme de guerre, le Conseil de sécurité a marqué une avancée significative. Mais cette reconnaissance mérite d'être interrogée à la lumière d'une analyse genrée.

Section 2. Analyse genrée des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Sous-section 1. Approche formelle

La résolution 1820²¹⁰ adopte un langage marqué par la prudence diplomatique, caractéristique des textes onusien relevant du soft law. Loin de créer des obligations contraignantes, elle

²⁰³ NATIONS UNIES, « Qu'est-ce qu'une résolution du Conseil de sécurité ? », disponible sur <https://unric.org/fr/>, 19 décembre 2023.

²⁰⁴ Résolution 1325 du Conseil de sécurité, S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000.

²⁰⁵ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*, p. 471 à 474.

²⁰⁶ Résolution 1820 du Conseil de sécurité, S/RES/1820 (2008), 19 juin 2008.

²⁰⁷ Résolution 1888 du Conseil de sécurité, S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2009.

²⁰⁸ Résolution 1960 du Conseil de sécurité, S/RES/1960 (2010), 16 décembre 2010.

²⁰⁹ S. AROUSSI, *op. cit.*

²¹⁰ Résolution 1820, *op. cit.*

emploie une terminologie non-impérative : les États sont « priés », « encouragés » ou « invités » à agir. Cette modération dans les verbes d'action reflète le statut non-contraignant du texte et en limite sa portée juridique concrète.

Sur le fond, la résolution qualifie le viol d'« arme de guerre », affirmant qu'il peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide. Cette reconnaissance formelle est importante, mais elle s'inscrit dans une logique sécuritaire : le viol y est présenté avant tout comme « une menace à la paix et à la sécurité internationale »²¹¹. Le texte ne questionne pas les structures de domination de genre, ni les causes profondes de la violence sexuelle en conflit. Le vocabulaire utilisé est technique et désincarné, centré sur les effets du viol sur la stabilité internationale.²¹²

Toutefois, la résolution marque aussi une forme de rupture avec la neutralité de genre choisie dans le Statut de Rome. Elle affirme ainsi que les femmes et les filles sont les principales victimes de ces violences. La résolution ne tombe cependant pas dans le biais qui place les femmes en positions uniques de victimes à protéger puisqu'elles sont également vues comme des actrices du changement, vecteurs de paix et de reconstruction. Le texte invite à renforcer leur participation aux processus de prévention, de résolution des conflits et de rétablissement de la paix. Il tente ainsi de dépasser une approche qui essentialise le rôle des femmes à celui de victimes en leur reconnaissant un rôle d'actrice du changement. Cependant, cette reconnaissance reste incomplète, car le langage continue malgré tout de présenter les femmes principalement comme des personnes à protéger.²¹³

Les résolutions suivantes, notamment 1888²¹⁴ (2009) et 2467²¹⁵ (2019) illustrent deux moments clé de l'évolution du discours onusien sur le viol comme arme de guerre. La première s'inscrit dans le prolongement direct de la résolution 1820, en reprenant son langage diplomatique et non-contraignant, mais en y ajoutant une fermeté lexicale. On y retrouve ainsi des verbes comme « exige », qui confèrent à certains passages un ton plus assertif. Toutefois, ce durcissement reste limité, et le texte reconduit une approche sécuritaire du viol. Dix ans plus tard, la résolution 2467 prend une tournure plus préoccupante ; sous pression politique, elle abandonne certains acquis des textes précédents, notamment toute référence explicite aux droits

²¹¹ *Ibidem*.

²¹² A. BARROW, “ UN Security Council Resolutions 1325 and 1820: constructing gender in armed conflict and international humanitarian law”, *International review of the Red Cross*, vol. 92, n°877, 2010.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ Résolution 1888, *op. cit*.

²¹⁵ Résolution 2467 du Conseil de sécurité, S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019.

sexuels et reproductifs. Le viol y est toujours reconnu comme arme de guerre, mais dans un langage plus technocratique, déconnecté des réalités vécues et des revendications féministe. Cette évolution, loin d'être linéaire, révèle la fragilité des avancées sémantiques.

Sous-section 2. Approche contextuelle

L'adoption de la résolution 1820 intervient dans un moment où le viol en temps de guerre, longtemps relégué hors du champ d'action du Conseil de sécurité, commence à être reconnu comme une problématique centrale par celui-ci. Cette résolution, adoptée à l'unanimité, reflète à la fois une initiative politique portée par des États influents, mais aussi par la pression croissante exercée par les victimes elles-mêmes.²¹⁶

Lors des débats qui ont précédé le vote, la secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice, qui présidait la séance, a affirmé qu'il était désormais clair que le Conseil de sécurité pouvait et devait se saisir de la question des violences sexuelles dans les conflits armés. Elle a également souligné que ces violences portaient atteinte non seulement à la santé et à la sécurité des femmes, mais aussi à la stabilité économique et sociale des sociétés concernées.²¹⁷ Cette déclaration traduit une évolution dans la manière dont les violences sexuelles et, a fortiori, le viol sont perçus : d'un phénomène individuel, ils sont progressivement compris comme un problème systémique qui menace la société.

Parallèlement, la société civile, et en particulier les femmes victimes de violences sexuelles, ont joué un rôle déterminant, incitant ainsi le Conseil de sécurité à intervenir. Lors des négociations, un groupe de 71 femmes originaires de la République démocratique du Congo a adressé une lettre aux membres du Conseil, dans laquelle elles dénonçaient des décennies d'inaction et réclamaient une réponse cohérente et effective.²¹⁸ Elles y demandaient notamment « une meilleure collecte d'informations et un soutien à la justice pour la violence sexuelle en temps de conflit »²¹⁹. Ce plaidoyer reflète clairement la volonté des victimes d'être entendues et impliquées activement dans les discussions qui les concernent.

La résolution se rattache également à un ensemble d'engagements plus large, pris dans des textes fondateurs tels que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la CEDAW et d'autres instruments internationaux. Elle se situe donc au croisement d'une dynamique

²¹⁶ M. MOLLMANN, « United Nations Security Council Resolution 1820: Women, Peace and Security », *International Legal Materials*, vol. 47, n° 5, 19 juin 2008, p. 824 à 828.

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ *Ibidem*.

impulsée par des États et des institutions internationales et d'une dynamique portée par les revendications des victimes.

Sous-section 3. Interprétation jurisprudentielle

La résolution 1820, n'a pas, en tant que telle, donné naissance à une jurisprudence autonome. Son caractère non-contraignant empêche les juridictions internationales de s'en servir pour fonder une décision. Elle est cependant parfois mentionnée dans des motifs de jugements ou dans des réquisitoires (cfr. Affaire Bemba et Ntaganda)²²⁰, mais plutôt en tant qu'orientation qu'en tant que source normative autonome, au même titre que les rapports du Secrétaire général des Nations Unies, par exemple.²²¹ Ainsi, elle fournit des lignes directrices générales pour mieux appréhender le viol comme arme de guerre, sans toutefois imposer d'obligations juridiques nouvelles.²²² En pratique, la CPI, continue de fonder ses décisions sur les instruments existants tels que le Statut de Rome et ses Éléments des crimes.

Sous-section 4. Synthèse de l'analyse

Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies tout en s'inscrivant dans la continuité du Statut de Rome, ont permis une meilleure prise en compte de celui-ci en intégrant l'utilisation du viol comme arme de guerre dans la réflexion sur la sécurité internationale. Elles ont permis de reconnaître l'impact spécifique de ce crime et de le considérer comme une question centrale pour le maintien de la paix. Elles combinent ainsi deux objectifs principaux : protéger les femmes contre les violences sexuelles et favoriser leur participation aux décisions liées aux processus de paix, ce qui a été salué comme un progrès notable.

Cependant, malgré cette avancée, ces textes demeurent empreints de limites. Ils tendent encore, par le biais d'une approche protectionniste, à représenter les femmes avant tout comme des victimes vulnérables, lorsqu'il est question de violences sexuelles.²²³

Sur le terrain, la mise en œuvre de ces résolutions est réduite. L'absence de mécanismes contraignants et de suivi rigoureux a limité leur impact concret. Vingt ans après l'adoption de

²²⁰ C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *op. cit.* ; C.P.I., *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Chambre de première instance IV, Jugement, 8 juillet 2019.

²²¹ C.P.I., The Registry's observations on reparations in the Ntaganda case, ICC-01/04-02/06-2475-Anxl, 28 février 2020, p. 8.

²²² T. MERON, "Rape as a Crime Under International Humanitarian Law," *American Journal of International Law*, 87(3), 1993, p. 424-428.

²²³ A. BARROW, *op.cit.*

la résolution 1325, la participation des femmes aux négociations de paix se limite à environ 10%, tandis que le viol comme arme de guerre continue d'être largement pratiqué.²²⁴

En définitive, ces résolutions ont ouvert un espace nouveau pour penser le viol et les violences sexuelles en période de conflit et y répondre. Cependant, en maintenant les représentations stéréotypées des femmes et en négligeant les causes structurelles de ces actes, elles n'ont pas su transformer en profondeur les dynamiques de pouvoir qui sous-tendent ces violences.

Cette analyse appelle désormais à se tourner vers la situation actuelle, marquée par la persistance des violences sexuelles et du viol dans de nombreux conflits contemporains, et à réfléchir aux pistes de solutions possibles pour dépasser les limites identifiées dans les approches adoptées jusqu'à présent.

Chapitre 5. Le viol comme arme de guerre à l'heure actuelle : bilan et solutions

Section 1. Un constat d'échec malgré un cadre juridique consolidé

Les chapitres précédents ont mis en lumière les avancées substantielles du droit international humanitaire et du droit pénal international en matière de reconnaissance et de répression du viol comme arme de guerre. Du développement jurisprudentiel amorcé par les tribunaux *ad hoc* à l'inclusion explicite des violences sexuelles dans le Statut de Rome, les Éléments des crimes et les activités du Conseil de sécurité, le cadre juridique apparaît aujourd'hui relativement solide. Pourtant, force est de constater que le viol comme arme de guerre reste, dans les faits, encore trop souvent perpétré et trop rarement sanctionné.

Ce paradoxe est d'ailleurs souligné par de nombreux experts et institutions, notamment le CICR. Une large partie de la doctrine internationaliste francophone partage ce constat : les normes sont là, mais leur mise en œuvre est défailante. Cela ne signifie pas que le viol comme arme de guerre est dépourvu de tout débat juridique, mais plutôt que le droit international, dans son état actuel, offre un ensemble de règles suffisamment clair et adapté pour l'encadrer. C'est surtout son application, au niveau national et international, qui doit être renforcée.²²⁵

L'actualité récente illustre ce problème d'effectivité. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, les témoignages faisant état d'un usage stratégique du viol se sont multipliés. Le rapport publié en mars 2023 par la Commission d'enquête internationale

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ M. WÉRY, *op. cit.*, p. 55.

indépendante sur l'Ukraine confirme la commission de violences sexuelles fondées sur le genre dans plusieurs régions du pays, ainsi qu'en territoire russe.²²⁶ Ces actes, qualifiés d'arme de guerre par plusieurs responsables politiques et diplomatiques, n'ont pourtant pas encore donné lieu à des poursuites concrètes.²²⁷

La situation en République démocratique du Congo est tout aussi alarmante. Début 2025, près de 900 cas de viols ont été recensés en deux semaines dans l'est du pays, selon les données des agents humanitaires. En 2023, 123 000 cas avaient déjà été recensés dans la région. Ces violences, utilisées de manière systématique par des groupes armés comme le M23, sont liées à la lutte pour le contrôle des territoires riches en ressources comme le coltan. Dans ce contexte, le viol pousse la population à quitter ces territoires et les ressources qui les composent. Au Soudan, Amnesty²²⁸ et l'UNFPA (Fonds des Nations unies pour la population) ont alerté sur l'utilisation systémique du viol ainsi que sur les risques de violences sexuelles de masse visant des millions de personnes dans un contexte de guerre prolongée.²²⁹

Enfin, en février 2024, des experts des Nations Unies ont exprimé leur « vive inquiétude » face à des allégations crédibles de violences sexuelles visant des femmes et des filles dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.²³⁰ Même s'il est encore trop tôt pour qualifier ces actes d'armes de guerre, cela démontre une tendance persistante à utiliser le corps des femmes comme champ de bataille.

Ce constat interpelle. Il n'est pas suffisant de disposer de règles juridiques, si celles-ci ne sont pas accompagnées de mesures efficaces d'application. Alors que le viol comme arme de guerre ne recule pas, et semble même connaître une recrudescence dans plusieurs conflits contemporains, il est devenu impératif de trouver une solution à cette ineffectivité des dispositions internationales en matière de viol.

²²⁶ NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*, 18 octobre 2022, A/77/533, §78.

²²⁷ L. VAN LANGENDONCK, « Crimes sexuels en Ukraine : promesses et défis du droit pénal international », *Revue québécoise du droit international*, Octobre, p. 329 à 350. ; O.N.U. INFO, « Les allégations de violences sexuelles en Ukraine se multiplient, note l'ONU », disponible sur <https://news.un.org/fr/>, 6 juin 2022.

²²⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « « They Raped all of us » Sexual violence against women and girl in Sudan » disponible sur <https://www.amnesty.org/en/>, 10 avril 2025.

²²⁹ O.N.U. INFO, « Soudan : la violence sexuelle utilisée comme arme de terreur », disponible sur <https://news.un.org/fr/>, 2 avril 2025.

²³⁰ NATIONS UNIES, « Israel/oPt : UN experts appalled by reported human rights violations against palestinian women and girls », disponible sur https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage, 19 février 2024.

Section 2. Piste de solution : la politique générale de la CPI (2023)

Devant la persistance du viol comme arme de guerre, malgré l'existence d'un cadre juridique international relativement complet, une interrogation demeure : comment améliorer l'effectivité de la réponse pénale ? En 2023, le Bureau de Procureur de la CPI a adopté sa politique générale en matière de crimes liés au genre, qui vise à structurer les actions du Bureau face à ces crimes. Ce document, bien que n'ayant pas de force contraignante, reflète néanmoins une volonté institutionnelle et politique de transformer la manière dont les violences sexuelles sont appréhendées. Il fournit un ensemble de principes directeurs et de lignes pratiques destinés à guider tous les stades de la procédure.

Cette politique repose d'abord sur une approche centrée sur les victimes et qui invite à replacer les personnes concernées au cœur du processus judiciaire. Cela implique une attention accrue à leur parole, leur sécurité et leur rôle actif dans la procédure.²³¹ Ce principe est indissociable d'une prise en compte des traumatismes, celle-ci passe par la reconnaissance de l'existence et des répercussions que les traumatismes peuvent avoir sur les victimes, leurs familles ainsi que leurs communautés. Cette approche tend donc à répondre à ces traumatismes par le biais de pratiques tenant compte de ces traumatismes tant physiques, émotionnels que mentaux.²³²

Un autre pilier fondamental est l'adoption d'une lecture intersectionnelle, qui vise à comprendre comment différentes formes de discrimination, liées au genre, à l'origine ethnique, à l'âge, à la classe sociale, au handicap ou à l'orientation sexuelle, peuvent se croiser et renforcer la vulnérabilité face aux violences. Elle permet ainsi de replacer chaque situation dans un contexte pour mieux cerner les mécanismes structurels qui sous-tendent ces violences.²³³

La politique insiste également sur le renforcement des compétences internes en matière de genre, en encourageant la formation du personnel, le recrutement d'experts qualifiés et l'évolution des pratiques institutionnelles. Elle met également en garde contre les stéréotypes persistants. Il revient ainsi au Bureau et à son personnel de les identifier et de les déconstruire. Les crimes de genre sont encore souvent abordés à travers une lecture paternaliste et patriarcale où les victimes sont toujours des femmes, passives et fragiles. Parallèlement, les hommes sont rarement envisagés comme victimes, leur souffrance étant occultée par des stéréotypes de virilité, ce qui invisibilise leur propre exposition aux violences sexuelles.²³⁴ Enfin, la

²³¹ C.P.I., Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre, décembre 2023.

²³² *Ibidem.*

²³³ *Ibidem.*

²³⁴ *Ibidem.*

contextualisation des crimes est érigée en exigence méthodologique : il s'agit de comprendre les violences sexuelles dans le cadre plus large des conflits, afin d'en appréhender le rôle stratégique, les motifs et les conséquences spécifiques.²³⁵

Au-delà de ces principes, la politique prévoit des dispositifs concrets pour garantir leur mise en œuvre. Ainsi, tous les stades de la procédure doivent intégrer une analyse genrée. Le Bureau adapte ses pratiques d'enquête, améliore la protection des témoins, diversifie les sources de preuves et veille à ce que la gravité des violences sexuelles soit pleinement reconnue. Des formations obligatoires ont été instaurées, et des unités spécialisées ont vu le jour, afin d'assurer la cohérence de cette approche.²³⁶

Cependant, l'impact réel de cette politique reste à mesurer. À ce jour, une seule affaire concernant des faits de viols et de violences sexuelles a été jugée après son adoption, celle du *Procureur contre Al Hassan*²³⁷, relative aux événements survenus à Tombouctou. Dans cette affaire, l'accusé a été acquitté des charges de viols et de persécutions fondées sur le sexe. Pourtant, lors de l'audience consacrée à la peine, la présidente de la Cour a reconnu que les femmes avaient été spécifiquement visées et plongées dans un climat de terreur.²³⁸ Ce paradoxe illustre encore une fois les limites persistantes entre le discours institutionnel et l'effectivité de la justice, même dans le cadre de cette nouvelle orientation.

Au-delà des enjeux d'interprétation, c'est l'architecture même du système pénal international qui limite la portée de l'action de la CPI. En vertu du principe de complémentarité inscrit à l'article 1er du Statut de Rome, la Cour ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales sont défaillantes ou inactives.²³⁹ Ce principe, conçu pour respecter la souveraineté des États, restreint ainsi l'intervention de la CPI. De plus, son efficacité repose sur la coopération des États parties, ce que démontre le refus de certains d'exécuter des mandats d'arrêt, à l'instar de la Mongolie qui a refusé d'exécuter le mandat d'arrêt émis par la CPI à l'encontre de Vladimir Poutine.²⁴⁰

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ C.P.I., *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18, Chambre de première instance X, Jugement, 26 juin 2024.

²³⁸ C.P.I. « Affaire Al Hassan : Décision sur la peine », disponible sur <https://www.youtube.com>, 20 novembre 2024, 13 minutes.

²³⁹ Art. 1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²⁴⁰ H. THIBAUT, « La visite de Vladimir Poutine en Mongolie embarrasse le pays », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 2 septembre 2024.

Malgré ces limites, la politique générale de 2023 constitue une avancée majeure, dont les enseignements pourraient être transposés dans d'autres juridictions internationales, voire nationales. En proposant une méthodologie complète, articulée autour de principes éthiques et d'orientations pratiques, elle ouvre la voie à une justice plus attentive aux réalités genrées des conflits, plus respectueuse des victimes, et potentiellement plus effective. À condition, toutefois, qu'elle soit véritablement mise en œuvre, et qu'elle inspire au-delà de la CPI.

Conclusion

Le viol en tant qu'arme de guerre est un phénomène complexe que le droit international peine encore à appréhender. L'analyse menée au sein de ce mémoire, à la croisée du droit et des études de genre, a mis en lumière la complexité de ce phénomène. Si le silence initial du droit international a progressivement cédé la place à une reconnaissance du viol comme arme de guerre, la répression effective de ce crime demeure un défi de taille. Ces constats appellent à revenir sur les trois hypothèses qui ont guidé ce travail.

Premièrement, l'hypothèse selon laquelle le droit, élaboré par et pour les hommes, a longtemps ignoré ou marginalisé l'expérience des femmes, rendant ainsi difficile la prise en compte du viol comme arme de guerre, est confirmée par l'analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux et du cadre juridique international. En effet, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, par leur silence, et la IV^e Convention de Genève, en associant le viol à des notions de pudeur et d'honneur reflétant une approche paternaliste et essentialisante de la vision de la femme, ont démontré la difficulté des juridictions internationales à appréhender le viol et les violences sexuelles. La jurisprudence ultérieure des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda n'a fondamentalement pas changé d'approche, et n'a eu qu'un impact limité sur la répression du viol comme arme de guerre. Plus récemment, une évolution est venue confirmer cette hypothèse : depuis l'adoption de résolutions du Conseil de sécurité visant à accroître la représentation des femmes dans les organes décisionnels et à renforcer l'écoute des victimes, la voix des femmes est davantage prise en compte et a conduit à l'élaboration d'outils plus adaptés à leurs besoins, tels que de nouvelles résolutions et la nouvelle politique générale de la CPI. Toutefois, l'effectivité de la répression et la persistance de l'impunité demeurent des défis majeurs.²⁴¹

²⁴¹ J. ALBERT, T. CASSUTO et B.-B. FERENCZ, *op. cit.*

Ensuite, la deuxième hypothèse de ce travail repose sur l'idée que la persistance du viol comme arme de guerre s'explique aussi par l'incapacité du droit international à adopter une véritable approche intersectionnelle. Autrement dit, le droit peine à reconnaître la diversité des rapports de dominations qui sous-tendent les expériences vécues par les victimes. Cette seconde hypothèse, elle aussi confirmée, met en lumière une limite inhérente au fonctionnement du droit, qui raisonne par catégories, rendant difficile la prise en compte des vécus individuels et des rapports de dominations. Les tribunaux pénaux internationaux avaient pourtant déjà tenté d'intégrer au mieux le témoignage des victimes, mais ceux-ci ont été réduits à leur seule valeur probatoire, limitée à ce qui était utile dans le cadre du procès.²⁴² Toutefois, la nouvelle politique de la CPI, qui grâce au travail de nombreuses chercheuses féministes, s'oriente davantage vers une approche intersectionnelle, représente une avancée prometteuse, en reconnaissant la nécessité de considérer les multiples dimensions de l'identité des victimes. Cependant, sa mise en œuvre étant très récente, il est encore trop tôt pour en mesurer l'impact réel.

Enfin, l'hypothèse selon laquelle le viol comme arme de guerre représente un outil de domination masculine sur les femmes est également confirmée. Loin d'être un acte isolé, le viol comme arme de guerre s'inscrit dans une logique systémique de contrôle et de subordination, intensifié par le contexte de conflit. La théorie de la performativité du genre de Judith Butler éclaire ce mécanisme, en montrant comment le viol permet de réaffirmer la virilité de l'homme dans sa position d'agresseur tout en réduisant la femme, victime, à une position de soumission.²⁴³ Toutefois, cette domination dépasse le cadre individuel pour s'étendre à l'ensemble de la communauté par l'atteinte à ses piliers, les femmes. C'est notamment cette dimension, où le corps féminin devient le vecteur d'une désorganisation du tissu social, qui distingue le viol comme arme de guerre du viol de droit commun.²⁴⁴

Cette étude ouvre de nombreuses pistes de réflexion. En effet, les défis restent considérables, les avancées légales et jurisprudentielles n'ayant, jusqu'à présent, pas suffi à faire reculer l'utilisation du viol comme arme de guerre dans les conflits armés, ce qui appelle à renforcer l'application des outils existants. La formation des acteurs de la justice aux enjeux de genre est également essentielle pour appréhender toute la complexité de ce type de violence, au-delà de sa qualification pénale.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ J. BUTLER, *op. cit.*

²⁴⁴ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*

Une autre piste de réflexion importante concerne les mécanismes de réparation. Au-delà de la punition des coupables, la question de la justice réparatrice, de la réhabilitation des victimes et de la reconstruction des communautés restent un enjeu majeur. L'étude d'initiatives locales pourrait offrir des modèles précieux pour enrichir le cadre international tout en respectant les besoins des victimes.²⁴⁵

Plus largement, cette réflexion interroge le rôle du droit international dans la transformation des rapports de pouvoir liés au genre. Reflet de son contexte social et politique, le droit est aussi un instrument de changement. Toutefois, son effectivité demeure conditionnée par la volonté des États. La criminalisation du viol comme arme de guerre illustre ainsi à la fois la capacité du droit à faire évoluer les normes internationales et les obstacles qui subsistent à sa mise en œuvre concrète. Le défi majeur reste donc d'assurer que les avancées juridiques se traduisent par des pratiques effectives, afin que la reconnaissance du viol comme arme de guerre s'accompagne d'une véritable protection des victimes et d'une lutte durable contre l'impunité.

²⁴⁵ S. AROUSSI, *op. cit.*

Bibliographie

I. Législation

Internationale

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2187, p.3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 1979, *R.T.N.U.*, vol. 1249, p. 13.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, *R.T.N.U.*, vol. 1125, p. 3.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, *R.T.N.U.*, vol. 1125, p. 609.

Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, *R.T.N.U.*, vol. 75, p. 287.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1948, *R.T.N.U.*, vol. 78, p. 277.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté par le Conseil de sécurité le 8 novembre 1994, *I.R.M.C.T.*

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993, *I.R.M.C.T.*

Eléments des crimes adoptés à New York le 10 septembre 2002, *Nations Unies*, n°F.03.V.2.

Résolution 2467 du Conseil de sécurité, S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019.

Résolution 1960 du Conseil de sécurité, S/RES/1960, 16 décembre 2010.

Résolution 1888 du Conseil de sécurité, S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2009.

Résolution 1820 du Conseil de sécurité, S/RES/1820 (2008), 19 juin 2008.

Résolution 1325 du Conseil de sécurité, S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000.

Régionale

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée à Istanbul le 1 août 2014, *S.T.C.E*, n°210.

Nationale

C. pén., art. 375, al. 1, ancien.

C. pén., art. 375, al. 2, ancien.

C. pén., art. 417/5.

C. pén., art. 417/11.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

II. Jurisprudence

Cour pénale internationale

C.P.I., *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18, Chambre de première instance X, Jugement, 26 juin 2024.

C.P.I., *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Chambre de première instance IV, Jugement, 8 juillet 2019.

C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08 A, Chambre d'Appel, Jugement, 8 juin 2018.

C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Jugement, 21 mars 2016.

C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, Jugement, 7 mars 2014.

C.P.I., *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-02/12, Chambre de première instance II, Jugement, 18 décembre 2012.

C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Jugement, 14 mars 2012.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, Jugement, 2 août 2001.

T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 22 février 2001.

T.P.I.Y., *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 10 décembre 1998.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, Jugement, 2 septembre 1998.

III. Doctrine

Monographies

ARENDT, H., *Eichmann à Jérusalem : Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1963.

AUSTIN, J. L., *Quand dire, c'est faire*, Paris, Editions du Seuil, 1970.

BANDURA, A., *Moral Disengagement: How People Do Harm and Live with Themselves*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

BUTLER, J., *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1999.

CHARLESWORTH, H., et CHINKIN, Ch., *The Boundaries of International Law : A Feminist Analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2022.

Collins, R., *Violence: A Micro-sociological Theory*, Princeton, Princeton University Press, 2008.

ENLOE, C., *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, Berkeley, University of California Press, 1989.

ERIKSSON BAAZ, M., et STERN, M., *Sexual Violence as a Weapon of War? Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and Beyond*, London, Zed Books, 2013.

HARRINGTON, C., *Politization of Sexual Violence : From Abolitionism to Peacekeeping*, London, Routledge, 2010.

HÉRITIER-AUGÉ, F., *Masculin/Féminin : La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996.

LE BON, G., *Psychologie des foules*, Paris, Félix Alcan, 1895.

MILGRAM, S., *Obedience to Authority: An Experimental View*, New York, Harper & Row, 1974.

MOSSE, G. L., *Fallen Soldiers: Reshaping the Memory of the World Wars*, Oxford, Oxford University Press, 1990.

ZIMBARDO, Ph., *The Lucifer Effect: Understanding How Good People Turn Evil*, New York, Random House, 2007.

Ouvrages collectifs

AIVO, G., « La protection spéciale des femmes et des enfants dans les conflits armés », *Justice et solidarité*, S. Doumbé-Billé (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.

ALBERT, J., CASSUTO, T., et FERENCZ, B.-B., « Chapitre 8 - Genre et conflits armés : le DPI transformateur de sociétés », *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. Albert (dir.), 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 437 à 478.

CATTAN N., *et al.* « Le viol comme arme de guerre ». *Atlas mondial des sexualités Libertés, plaisirs et interdits*, N. Cattan et S. Leroy (dir.), Paris, Autrement, 2022.

CHIMINI, B. S., « Feminist approaches to International Law : the work of Hilary Charlesworth and Christine Chinkin », *International Law and world order: a critique of contemporary approaches*, B.S. Chimini (dir.), Cambridge University Press, 2017.

DUBUY, M. « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Le droit international humanitaire face aux défis du XXe siècle*, A. Blad et P. Tavernier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.

MARCUS, Sh., « Fighting words: a theory and politics of rape prevention », *Feminists theorize the political*, J. Butler et J. W. Scott (dir.), New York, Routledge, 1992.

MEYRAN, R., « La violence de groupe au XXe siècle », *Les mécanismes de la violence : États – Institutions – Individu*, R. Meyran (dir.), Paris, Éditions Sciences Humaines, 2006.

SEIFERT, R., « War and Rape: a preliminary analysis », *Mass rape : the war against women in Bosnia-Herzegovina*, A. Stigl Mayer (dir.), Lincoln, University of Nebraska Press, 1994, p. 54 à 72.

WATTIER, S., « Guerre et droits des femmes », *Guerre et paix*, M. André, M. Nihoul et N. Colette-Bassecqz (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023.

Revues

AROSSI, S., « Women, Peace, and Security and the DRC: Time to Rethink Wartime Sexual Violence as Gender-Based Violence? », *Peacebuilding*, vol. 7, n° 1, 2019.

BARROW, A., « UN Security Council Resolutions 1325 and 1820: constructing gender in armed conflict and international humanitarian law », *International review of the Red Cross*, vol. 92, n°877, 2010.

BELLEAU, M.-C., « Les théories féministes : droit et différences sexuelles », *RTD civ.*, 2001, p. 29 à 50.

BITTI, G., « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », *Criminologie*, vol. 44, n°2, 2011.

BUSS, D. E., « Rethinking “rape as a weapon of war” », *Feminist Legal Studies*, vol. 17, 2009.

CHARLESWORTH, H., CHINKIN, CH., et WRIGHT, Sh., « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 4, 1991, p. 613 à 645.

DAVIS, A. N., « Intersectionality and International Law : recognizing complex identities on the global stage », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 28, 2015.

ENGLE, K., “ Feminism and its (dis)contents : Criminalizing wartime rape in Bosnia and Herzegovina”, *The American Journal of International Law*, vol. 99, n° 4, 2005.

FREIVOGEL, C., « Feminizing the Enemy: The Sexual Exploitation of Men as a Tactic of War », *Scholars*, n°14, 2010.

G. GAGGIOLI, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, 2014.

GARDAM, J., “Women and the law of armed conflict : why the silence?”, *The international and comparative law quarterly*, vol. 46, n°1, 1997.

B. HUYGHE, « La masculinité guerrière : codage structurel ou structure psychique ? », *Culture*, Vol. 4, n° 2, 1984, p. 3 et 4.

JEAN WOOD, E., “Armed Groups and Sexual Violence: When is Wartime Rape Rare?”, *Politics & Society*, vol. 37, n°1, 2009.

KRILL, F., « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *R.I.C.R.*, n° 756, 1985.

MERON, T., “Rape as a Crime Under International Humanitarian Law,” *American Journal of International Law*, 87(3), 1993.

MOLLMANN, M., « United Nations Security Council Resolution 1820: Women, Peace and Security », *International Legal Materials*, vol. 47, n° 5, 19 juin 2008.

MOUFFLET, V., « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo », *Afrique contemporaine*, 2008, p. 119 à 133.

NAHOUM-GRAPPE, V., « Crimes de souillure et crimes de guerre (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », *Ateliers A & Ateliers LESC*, 2003.

OOSTERVELD, V. L., « The definition of “gender” in the Rome Statute of the International Criminal Court : a step forward or back for international criminal justice ? », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, 2005.

SEIFERT, R. « War and Rape: Analytical Approaches », *Women's International League for Peace and Freedom*, 1994.

SMYTH, A., « Résistance féministe à la violence masculine contre les femmes. Quelles perspectives ? ». *Nouvelles Questions Féministes*, 2002/2 Vol. 21, 2002. p.76 à 92.

ROUCAYROL, A.-M., « Du viol comme arme de guerre », *La Pensée*, 2020, p. 80 à 92.

VAN LANGENDONCK, L., « Crimes sexuels en Ukraine : promesses et défis du droit pénal international », *Revue québécoise du droit international*, Octobre, p. 329 à 350.

WÉRY, M., « Violences sexuelles et droit des conflits armés : une approche féministe », *R.I.E.J.*, 2021, p. 63 à 90.

Conférences

DUFFULER-VIALLE, H., « Le genre dans l'histoire du droit », *Louvain Global College of Law*, 16 avril 2024, Conférence, Louvain-la-Neuve.

IV. Autres

Sources officielles

AMNESTY INTERNATIONAL, « « They Raped all of us » Sexual violence against women and girl in Sudan » disponible sur <https://www.amnesty.org/en/>, 10 avril 2025.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés: un guide pratique du CICR*, Genève, CICR, 2004.

C.P.I., « Comment fonctionne la Cour », disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr>, *s.d.*, consulté le 27 juin 2025.

C.P.I., *Mieux comprendre la Cour pénale internationale*, La Haye, Cour pénale internationale, 2020.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Nouvelle crise dans le Nord-Kivu », *Human Right Watch*, vol. 19, n° 17 (A), 2007.

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, «Survivantes : Violences sexuelles dans l'est de la RDC», disponible sur <https://www.msf.fr>, *s.d.*, consulté le 17 juillet 2025.

NATIONS UNIES, « Israel/oPt : UN experts appalled by reported human rights violations against palestinian women and girls », disponible sur https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage, 19 février 2024.

NATIONS UNIES, « Qu'est-ce qu'une résolution du Conseil de sécurité ? », disponible sur <https://unric.org/fr/>, 19 décembre 2023.

PARLEMENT EUROPÉEN, « Sakharov laureate Denis Mukwege : "Women's bodies have become a true battlefield"», disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/topics/en/article/20141125STO80503/sakharov-laureate-denis-mukwege-women-s-bodies-have-become-a-true-battlefield>, 26 novembre 2014.

UNIFEM, « *Le viol comme tactique de guerre* » disponible sur www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Media/Publications/UNIFEM/EVAWkit_06_Factsheet_ConflictAndPostConflict_fr.pdf, s.d., consulté le 17 juillet 2025.

Rapports officiels

NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*, 18 octobre 2022, A/77/533, §78.

RAPPORT DE L'UNESCO, « Le viol comme arme de guerre », *Confluences méditerranée*, n° 64 (1), 2008.

NATIONS UNIES, *Report of the International Tribunal for the prosecution of persons responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991*, s/1999/728, 1er août 2007.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Report of the Commission of Experts Established Pursuant to United Nations Security Council Resolution 780*, s/1994/674, 27 mai 1994.

Sources journalistiques

O.N.U. INFO, « Soudan : la violence sexuelle utilisée comme arme de terreur », disponible sur <https://news.un.org/fr/>, 2 avril 2025.

O.N.U. INFO, « Les allégations de violences sexuelles en Ukraine se multiplient, note l'ONU », disponible sur <https://news.un.org/fr/>, 6 juin 2022.

PERON, C.-E., « Comprendre le viol de guerre – l'histoire des violences sexuelles liées aux conflits : du dommage collatéral à l'arme de guerre », disponible sur <https://www.notaweaponofwar.org>, 15 février 2019.

THIBAUT, H., « La visite de Vladimir Poutine en Mongolie embarrasse le pays », disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 2 septembre 2024.

X., « Historique de l'adoption des Conventions de Genève de 1949 », disponible sur <https://blogs.icrc.org/cross-files/fr/>, 12 août 2017.

Divers

C.P.I., « Affaire Al Hassan : Décision sur la peine », disponible sur <https://www.youtube.com>, 20 novembre 2024, 13 minutes.

C.P.I., Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre, décembre 2023.

C.P.I., The Registry's observations on reparations in the Ntaganda case, ICC-01/04-02/06-2475-Anxl, 28 février 2020, p. 8.

FRANCE CULTURE, « Le viol comme arme de guerre, avec Manon Loizeau », disponible sur [France Culture – Écouter la radio en direct et podcasts gratuitement](#), 7 décembre 2017.

